

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	820
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

Décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ..... 315

#### Présidence de la République

Décret n° 62-80 du 22 mars 1962 rattachant les relations avec la « Société Immobilière du Congo » au secrétariat d'Etat à la construction et à l'urbanisme. .... 316

Décret n° 62-81 du 23 mars 1962 relatif à l'intérim du ministre de la défense nationale. .... 316

Actes en abrégé ..... 316

#### Vice-présidence de la République Ministère de la justice Garde des sceaux

Actes en abrégé ..... 316

#### Ministère des affaires étrangères

Actes en abrégé ..... 317

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 62-85 du 2 avril 1962 portant nomination du préfet du Djoué..... 317

Décret n° 62-87 du 3 avril 1962 nommant le préfet par intérim du Pool ..... 317

Décret n° 62-88 du 3 avril 1962 nommant le préfet par intérim du Niari-Bouenza..... 317

Actes en abrégé ..... 318

Temoignage officiel de satisfaction ..... 318

#### Ministère des finances

Actes en abrégé ..... 319

#### Ministère du plan et de l'équipement

Décret n° 62-82 du 24 mars 1962 portant nomination aux fonctions de directeur du service du plan 320

Actes en abrégé ..... 320

#### Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Décret n° 62-84 du 2 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 18-62 du 3 février 1962 portant création d'une manufacture d'art et d'artisanat congolais ..... 320

<i>Décret</i> n° 62-86 du 2 avril 1962 portant organisation des concours directs et professionnels pour le recrutement dans les différents cadres de l'enseignement du premier degré .....	322	<i>Rectificatif</i> n° 1252 du 23 mars 1962 à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 543/FP. du 24 février 1961 portant détachement .....	337
<i>Actes en abrégé</i> .....	324	<b>Ministère de la fonction publique</b>	
<i>Additif</i> n° 1103/EN.-IA du 15 mars 1962, à l'arrêté n° 811/EN.-IA. du 13 mars 1961, portant admission définitive aux examens des C.A.P., C.A.E. et C.E.A.P. des instituteurs stagiaires, instituteurs adjoints stagiaires, institutrices adjointes stagiaires et moniteurs supérieurs stagiaires .....	334	<i>Actes en abrégé</i> .....	337
<i>Additif</i> n° 1306/EN.-IA du 23 mars 1962, à l'arrêté n° 615/EN.-IA du 10 février 1962, concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1 <sup>er</sup> octobre 1961 au 30 septembre 1962 .....	334	<b>Ministère de l'agriculture et de l'élevage</b>	
<i>Rectificatif</i> n° 1079 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 6189/EN.-IA du 26 décembre 1961 portant attribution d'une bourse de perfectionnement en France pour l'année 1962 .....	335	<i>Actes en abrégé</i> .....	338
<i>Rectificatif</i> n° 1081 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 6190/EN.-IA du 26 décembre 1961, portant attribution d'une bourse de perfectionnement en France pour l'année 1962 .....	335	<b>Ministère de la Production industrielle, des Transports et du Tourisme</b>	
<i>Rectificatif</i> n° 1084 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 5721/EN.-IA. du 4 novembre 1961 portant attribution de secours scolaires pour l'année scolaire 1961-1962 .....	335	<i>Décret</i> n° 62-78 du 22 mars 1962 accordant l'autorisation personnelle minière .....	339
<b>Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts</b>		<i>Décret</i> n° 62-79 du 23 mars 1962 accordant deux permis de recherches minières de type B, valables pour or .....	339
<i>Actes en abrégé</i> .....	335	<i>Actes en abrégé</i> .....	339
<b>Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.</b>		<b>Conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	335	<i>Acte</i> n° 1/62-315 du 27 mars 1962 portant dissolution de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. à compter du 1 <sup>er</sup> avril 1962. ....	343
<b>Ministère du travail et de la prévoyance sociale</b>		<i>Acte</i> n° 2/62-316 du 27 mars créant un service du contrôle financier des établissements inter-Etats communs aux République centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad et des services rattachés au secrétariat général de la conférence .....	343
<i>Actes en abrégé</i> .....	336	<i>Acte</i> n° 3/62-313 du 27 mars 1962 inscrivant, à l'intérieur du budget annexe de l'atelier mécanographique, exercice 1960, en dépenses, un chapitre 4 (nouveau), remboursement d'avance .....	343
<b>Ministère de la santé publique</b>		<b>Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	336	Services des mines .....	344
<i>Rectificatif</i> n° 1170/EP. du 20 mars 1962 au rectificatif n° 912/FP. du 20 février 1962 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire. ....	336	Service forestier .....	344
		Domaines et propriété foncière .....	345
		Conservation de la propriété foncière .....	346
		Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun .....	346
		Situation de la Caisse Centrale de Coopération Economique .....	346
		<i>Annonces</i> .....	349

## Décret n° 62-92 du 6 avril 1962 portant nomination des membres du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment en son article 10,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin aux fonctions des membres du Gouvernement nommés par décrets n°s 61-1 du 11 janvier 1961, 61-109 du 24 mai 1961, 61-131 et 61-132 du 27 juin 1961, 61-216 du 2 septembre 1961.

Art. 2. — Sont nommés membres du Gouvernement de la République en qualité de :

Ministre des Affaires Etrangères .....	MM. Stéphane TCHICHELLE.
Ministre de l'Intérieur et de la Justice, Garde des Sceaux .....	Dominique N'ZALAKANDA.
Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme .....	Jacques OPANGAULT.
Ministre de l'Information .....	Apollinaire BAZINGA.
Ministre des Finances et du Budget .....	Pierre GOURA.
Ministre des Affaires Economiques et du Commerce .....	Pierre KIKHOUNGA' N'GOT.
Ministre de la Fonction Publique .....	Victor SATHOUD.
Ministre du Plan et de l'Equipement .....	Alphonse MASSAMBA-DEBAT.
Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports .....	Prosper GANDZION.
Ministre délégué à la Présidence, chargé des relations avec l'A.T.E.C. et de l'Office du Kouilou .....	Germain BICOUMAT.
Ministre de la Production Industrielle, des Mines et des Télécommunications (chargé de l'Aviation civile et commerciale) .....	Issac IBOUANGA.
Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts .....	Germain SAMBA.
Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale .....	Faustin OKOMBA.
Secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat .....	Michel KIBANGOU.
Secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, délégué à la Santé Publique ..	René KINZOUNZA.

Art. 3. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, assure les fonctions de ministre de la défense nationale.

Art. 4. — Le présent décret, qui prendra effet du 6 avril 1962, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 62-80 du 22 mars 1962 rattachant les relations avec la « Société Immobilière du Congo » au secrétariat d'Etat à la construction et à l'urbanisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la construction et à l'urbanisme,

Vu le décret n° 25 du 7 octobre 1961 et l'arrêté n° 3723 du 11 septembre 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le secrétaire d'Etat à la construction, à l'urbanisme et à l'habitat est chargé, par délégation du Président de la République, d'assurer les relations entre le Gouvernement et la société immobilière du Congo.

Relèvent, en outre, de son autorité les directives gouvernementales à adresser aux représentants de l'Etat dans ladite société, en vue de l'exécution de son programme statutaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 22 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le secrétaire d'Etat à la construction  
et à l'urbanisme,  
M. KIBANGOU.

oOo

Décret n° 62-81 du 23 mars 1962 relatif à l'intérim du ministre de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Zalakanda, ministre de l'intérieur est chargé de l'intérim de ministre de la défense nationale, durant l'absence de M. le Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Cassation. Exclusion

— Par arrêté n° 1138 du 16 mars 1962, le chef de brigade Malonga (Didier), est cassé de son grade et exclu du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 1196 du 20 mars 1962, les chefs de dizaine N'Zaba (Michel) et Malanda (Félix), affectés au camp de Mouyondzi sont cassés de leur grade et exclus du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

— Par arrêté n° 1297 du 23 mars 1962, le chef de dizaine Ilengo (Ernest) et les élèves-gradés N'Gandalouki (André) et Atsoumbouala (Alexis) sont exclus du service civique de la jeunesse.

Le présent arrêté sera lu au rapport dans les différents centres du service civique de la jeunesse.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1198 du 20 mars 1962, les dispositions de la loi n° 8-62 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo sont applicables dans les centres urbains et ruraux énumérés ci-après :

Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Jacob, tous les chefs-lieux de préfecture et de sous-préfecture.

Les dispositions du présent arrêté abrogent, en ce qui concerne la ville de Brazzaville, l'arrêté n° 1039/SE-CUH du 9 mars 1962.

oOo

## VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 1069 du 13 mars 1962, M. Obvoura (Rigobert), commis dactylographe contractuel, est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire du tribunal du travail de Pointe-Noire en remplacement de Mme Anglade, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1312 du 26 mars 1962, les candidats dont les noms suivent admis au concours direct du 3 novembre, classés par ordre de mérite sont nommés dans les cadres de la catégorie D du service judiciaire de la République du Congo au grade de greffier stagiaire (indice 330).

MM. Awassi (Jean-Baptiste) ;  
Golengo (Victoire) ;  
Bimbakila (André) ;  
Malanda (David) ;  
Diba (Désiré).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 3 mars 1962.

— Par arrêté n° 1864 du 26 mars 1962, sont appelés à exercer par intérim des fonctions de magistrats du 3<sup>e</sup> grade :

MM. Mougali (Guillaume), greffier principal de 1<sup>er</sup> échelon ;

Koukoud (Jules), greffier principal de 2<sup>e</sup> échelon.  
M. Mougali est affecté au tribunal d'instance d'Impfondo ;  
M. Koukoud est affecté au tribunal d'instance de Dolisie.

MM. MOUNGALI et KOUNKOUZ bénéficieront de la bonification indiciaire prévue à l'article 7 du décret n° 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relative au statut de la magistrature.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 1962.

---

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Classement

— Par arrêté n° 1144 du 16 mars 1962, M. Kimbembé (Mathias), chauffeur en service au ministère des affaires étrangères, en application de l'article 8 du décret n° 149-59 du 10 juillet 1959 est classé à titre exceptionnel au 8<sup>e</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

---

oOo

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Décret n° 62-85 du 2 avril 1962 portant nomination du préfet du Djoué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur (sa lettre n° 559/INT-AG du 8 février 1962),

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la Convention Franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bosc (Pierre), administrateur en chef des affaires d'outre-mer, est nommé préfet du Djoué à Brazzaville en remplacement de M. Floch, bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

*Le ministre de la fonction publique,*  
V. SATHOUD.

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

### Décret n° 62-87 du 3 avril 1962 nommant le préfet par intérim du Pool.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 2 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bouanga (Paul-Christophe), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment sous-préfet de M'Vouti, est nommé préfet *p.i.* du Pool, en remplacement de M. Kondani (Ferdinand), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

---

oOo

### Décret n° 62-88 du 3 avril 1962 nommant un préfet par intérim du Niari-Bouenza.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel dans la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bindi (Michel), administrateur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, précédemment adjoint au préfet du Niari-Bouenza, sous-préfet de Madingou, est nommé préfet *p.i.* de ladite préfecture, en remplacement de M. Gerber, administrateur en chef des A.O.M., titulaire d'un congé de fin de séjour.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'intérieur,*  
D. N'ZALAKANDA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nomination.

— Par arrêté n° 1155 du 16 mars 1962, M. Bitsamou (Jean-Pierre), est nommé au cabinet du ministre de l'intérieur au titre de chargé de mission, en remplacement de M. Yenguitta (Germain), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Par arrêté n° 1256 du 23 mars 1962, M. Bouman (Eugène), aide-comptable qualifié de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet *p.i.* de Boundji est nommé sous-préfet *p.i.* de Kellé en remplacement de M. Elenga Nolat (Michel), titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1257 du 23 mars 1962, M. Khono (Pascal) agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, adjoint au sous-préfet de Madingou, poste à pourvoir.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par arrêté n° 1087 du 13 mars 1962, un témoignage de satisfaction est accordé à M. Taty, inspecteur général de l'administration pour le motif suivant :

Haut fonctionnaire particulièrement conscient de ses devoirs ; a donné une impulsion remarquable à l'inspection générale et rendu des services éminents en s'attachant notamment au bon fonctionnement de l'administration et à une saine gestion des deniers publics.

A eu tout particulièrement une action décisive et profitable aux finances publiques en ce qui concerne l'utilisation des crédits de célébration de la fête nationale du 28 novembre 1961.

### DIVERS

— Par arrêté n° 1153 du 16 mars 1962, jusqu'à ce que soit rapporté l'arrêté n° 1054/MSP. du 10 mars 1962, déclarant infecté de variole le périmètre communal de Brazzaville, les dispositions suivantes devront être appliquées.

Ne pourront être transférés hors du périmètre infecté de variole que les corps préalablement placés dans un cercueil zingué. Dans les autres cas l'inhumation des corps devra suivre immédiatement la mise en bière.

En ce qui concerne plus particulièrement les décédés de variole, leurs corps devront être mis en bière après avoir été désinfectés par les services compétents conformément aux règlements en vigueur.

En aucun cas la famille ne sera autorisée à approcher le cadavre.

— Par arrêté n° 1259 du 23 mars 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans est accordé à M. Samba Loko (Marcel), commis 2<sup>e</sup> échelon stagiaire du cadre de la catégorie E des services administratifs et financiers de la République du Congo, hiérarchie E II, en service détaché à la mairie de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1172 du 20 mars 1962, les candidats dont les noms suivent, admis aux épreuves écrites du concours de recrutement professionnel d'inspecteurs principaux de police ouvert par arrêté n° 3594/FF. du 11 septembre 1961, sont autorisés à subir les épreuves orales qui auront lieu le samedi 10 mars 1962.

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;  
Malanda (Florent).

— Par arrêté n° 1226 du 21 mars 1962, est approuvée la délibération n° 1-62 du 16 février 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, fixant le taux des centimes additionnels à percevoir au profit de la commune de Pointe-Noire, pour l'exercice 1962, ainsi qu'il suit :

I. P. ....	néant
B. I. C. ....	10 %
I. G. R. ....	3 %
C. A. ....	10 %
P. L. ....	15 %
F. B. ....	10 %
F. N. B. ....	50 %

— Par arrêté n° 1227 du 21 mars 1962, est approuvée la délibération n° 2-62 du 16 février 1962 du conseil municipal de Pointe-Noire, portant les dispositions dont la teneur suit :

Les virements de crédits suivants sont opérés à l'intérieur du budget communal (exercice 1961) aux chapitres, articles et rubriques ci-dessous :

#### a) Du chap. 2, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :

Traitements et indemnités bureau des finances.

#### Au chap. 2, art. 1<sup>er</sup>, rub. 4 :

Traitements et indemnités affaires domaniales ..... 37.000 »

#### b) Du chap. 2, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :

Traitements et indemnités bureau des finances.

#### Au chap. 2, art. 5, rub. 2 :

Allocations familiales et assurance personnelle 93.000 »

#### c) Du chap. 2, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :

Traitement et indemnités bureau finances.

#### Au chapitre VI, art. 2, rub. 1 :

Salaires M.O. cimetières ..... 17.000 »

#### d) Du chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :

Traitements et indemnités bureau finances.

#### Au chap. VII, art. 2, rub. 2 :

Salaires M.O. Jardins municipaux ..... 29.000 »

#### e) Du chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :

Traitements et indemnités bureau finances.

#### Au chap. VIII, art. 4, rub. 1 :

Matériel automobile mairie ..... 4.000 »

#### f) Du chap. II, art. 3 :

Indemnités de certains fonctionnaires municipaux

#### Au chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 1 :

Traitements et indemnités mairie secrétariat. 250.000 »

#### g) Du chap. IV, art. 1<sup>er</sup> :

Salaires personnel sécurité.

<i>Au chapitre VIII, art. 4, rub. 4 :</i>		
Entretien parc automobile et engins .....	360.000 »	
<i>h) Du chap. VII, art. 3, rub. 2 :</i>		
Salaires M.O. Gadoues.		
<i>Au chap. VIII, art. 4, rub. 4 :</i>		
Entretien parc automobile et engins .....	99.000 »	
<i>i) Du chap. IX, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :</i>		
Salaires et indemnités halles et marchés		
<i>Au chap. VIII, art. 4, rub. 4 :</i>		
Entretien parc automobile et engins .....	29.000 »	
<i>j) Du chap. XI, art. 2, rub. 1 :</i>		
M.O. entretien bâtiments communaux.		
<i>Au chap. VIII, art. 4, rub. 4 :</i>		
Entretien parc automobile et engins.....	140.000 »	
<i>k) Du chap. XIII, art. 6 :</i>		
Secours.		
<i>Au chap. VII, art. 1<sup>er</sup>, rub. 1 :</i>		
Traitements et indemnités personnel voirie.	400.000 »	
<i>l) Du chap. XIII, art. 8 :</i>		
Indemnités d'éviction.		

<i>Au chap. VII, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :</i>		
Salaires M.O. voirie .....	550.000 »	

Le budget communal de l'exercice 1961 est modifié comme suit en dépense :

**INSCRIPTIONS**  
ANCIENNES NOUVELLES

<i>Chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 1 :</i>		
Traitements et indemnités secrétariat.....	2.808.000	3.058.000 »
<i>Chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :</i>		
Traitements et indemnités bureau finances .....	2.110.000	1.930.000 »
<i>Chap. II, art. 1<sup>er</sup>, rub. 4 :</i>		
Traitements et salaires affaires domaniales .....	2.364.000	2.401.000 »
<i>Chap. II, art. 3 :</i>		
Indemnités aux titulaires de certaines Fonctions municipales	2.055.000	1.805.000 »
<i>Chap. II, art. 5, rub. 2 :</i>		
Allocations fam. et ass. accid. person.....	3.000.000	3.093.000 »
<i>Chap. IV, art. 1<sup>er</sup> :</i>		
Salaire personnel sécurité ....	360.000	—
<i>Chap. VI, art. 2, rub. 1 :</i>		
Salaires M.O. Cimetières ....	671.000	688.000
<i>Chap. VII, art. 1<sup>er</sup>, rub. 1 :</i>		
Traitements et indemnités personnel voirie.....	10.155.200	10.555.200
<i>Chap. VII, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2</i>		
Salaires M.O. Voirie .....	23.942.800	24.492.800

<i>Chap. VII, art. 2, rub. 2 :</i>		
Salaires M.O. Jardins municipaux .....	2.300.800	2.329.800
<i>Chap. VII, art. 3, rub. 2 :</i>		
Salaires M.O. Gadoues.....	4.235.800	4.136.800
<i>Chap. VIII, art. 4, rub. 1 :</i>		
Matériel automobile mairie ..	900.000	904.000
<i>Chap. VIII, art. 4, rub. 4 :</i>		
Entretien parc automobile et engins .....	8.770.000	9.398.000
<i>Chap. IX, art. 1<sup>er</sup>, rub. 2 :</i>		
Salaires et indemnités halles et marchés .....	1.414.000	1.385.000
<i>Chap. XI, art. 2, rub. 1 :</i>		
M.O. entretien bâtiments communaux .....	2.144.800	2.004.800
<i>Chap. XIII, art. 6 :</i>		
Secours .....	1.400.000	1.000.000
<i>Chap. XIII, art. 8 :</i>		
Indemnités d'éviction .....	1.000.000	450.000
<b>TOTAL .....</b>	<b>69.631.400</b>	<b>69.631.400</b>

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Intégration*

— Par arrêté n° 1106 du 16 mars 1962, en application des dispositions de l'article 5, alinéa 3 nouveau décret n° 60-42/FP du 19 février 1960, M. Kinouani (Etienne), préposé de 4<sup>o</sup> échelon (indice local 170) du cadre de la catégorie E II des douanes, est intégré dans le cadre de la catégorie E I des douanes de la République du Congo, avec le grade de brigadier de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire indice local 230 ; ACC : néant ; RSM : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 16 décembre 1960.

— Par arrêté n° 1154 du 16 mars 1962, est et demeure rapporté l'arrêté n° 4637/FP du 11 novembre 1961, portant révocation de MM. Ambara, Bitsindou, Bazébikouéla-Bimangou et Ondongou-Soumbou.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, les fonctionnaires des cadres de la police ci-après désignés sont, par concordance de catégories, intégrés dans les cadres des douanes dans les conditions suivantes :

*Elève contrôleur de la catégorie D*

M. Ambara (René), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.  
*Préposé de la catégorie E II - 1<sup>er</sup> échelon stagiaire*  
MM. Bitsindou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 ;  
Bazébikouéla-Bimangou (Narcisse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;  
Ondongou-Soumbou (Innocent).

Les intéressés sont affectés au bureau central de Pointe-Noire pour y subir un stage de formation professionnelle d'une durée d'un mois.

A l'expiration de ce stage ils recevront les affectations suivantes :

- MM. Ambara (René), au poste de contrôle de Mindouli ;
- Bitsindou (Léon), au poste de contrôle de Fouati (en surnombre) ;
- Bazébikouéla-Bimangou (Narcisse), au poste de contrôle de M'Pouya ;
- Ondongou-Soumbou (Innocent), bureau secondaire de Mossaka.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et de la solde, pour compter des dates de prise de service des intéressés.

### D I V E R S

— Par arrêté n° 1260 du 23 mars 1962, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 6 ans est accordé à M. Miamissa (André), élève préposé du cadre de la catégorie E II des douanes de la République du Congo, en service à la direction des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale à Brazzaville.

### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'ÉQUIPEMENT

#### Décret n° 62-82 du 24 mars 1962 portant nomination aux fonctions de directeur du service du plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre du plan et de l'équipement (sa lettre n° 347/MPE du 16 octobre 1961) ;

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la Convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960, déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Lakomski (Pierre), attaché de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, précédemment adjoint au directeur du Plan, est nommé directeur du plan à Brazzaville en remplacement de M. Lembourbé (Fernand), titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 10 octobre 1961, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Pour le Président de la République,  
CHEF DU GOUVERNEMENT :

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre du plan et de l'équipement,  
A. MASSAMBA-DÉBAT.

Le ministre de la fonction publique,  
V. SATHOUD.

### Actes en abrégé

### D I V E R S

— Par arrêté n° 1232 du 21 mars 1962, les employés dont les noms suivent en service au commissariat au plan, ministère du plan et de l'équipement de la République du Congo sont admis à bénéficier de l'indemnité pour travaux supplémentaires au titre du premier semestre 1962.

MM. Mampouya (Jacob), dactylographe contractuel 6<sup>e</sup> échelon, échelle 14, indice local 210 ;

Loubaki (Antoine), secrétaire sténo-dactylographe contractuel, échelle 12, indice local 280 ;

Dedhet (Louis), dactylographe contractuel, échelle 12, indice local 230 ;

Mambou (Gabriel), chauffeur contractuel, indice local 120.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 62-84 du 2 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi n° 18-62 du 3 février 1962 portant création d'une manufacture d'art et d'artisanat congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 18/62 du 3 février 1962, portant création de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

#### CHAPITRE PREMIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 1<sup>er</sup>. — La liste des membres du conseil d'administration de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais, désignés dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi n° 18/62 du 3 février 1962, est publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine affective ou infamante.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 3. — Le Président de la République et les ministres de l'éducation nationale, des finances, de la production industrielle et des affaires économiques désignent respectivement leur représentant.

Les personnalités prévues à l'alinéa de l'article 2 de la loi n° 18/62 du 3 février 1962, sont désignées, dans l'ordre de leur énumération, respectivement par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires économiques.

Un arrêté signé conjointement du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixe les modalités de la désignation des membres du conseil d'administration représentant les principaux secteurs de l'activité de la Manufacture.

Le président de l'Assemblée nationale, fait connaître au ministre de l'éducation nationale les noms des membres de l'Assemblée nationale appelés à siéger au conseil d'administration.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige le fonctionnement de la Manufacture.

Le président doit le convoquer si la demande en est faite par la moitié au moins de ses membres ou par le président de la commission financière.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toute fois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de 7 administrateurs au moins est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire désigné par le conseil.

Art. 5. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer la Manufacture, agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs ci-après énumérés :

1°/ Fixation du statut du personnel dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 18/62 du 3 février 1962 ;

2°/ Etablissements des états annuels de prévision de recettes et de dépenses, de l'inventaire, du bilan, du compte de profits et pertes ;

3°/ Fixation et modification des conditions générales de vente des produits de la Manufacture.

4°/ Autorisation de prêts, avances, emprunts ;

5°/ Etablissement de bureaux de vente partout où il est jugé nécessaire ;

6°/ Achats, ventes, locations, échanges, et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs mobilières, inscriptions de toutes garanties mobilières ou immobilières sur les biens de la Manufacture ;

7°/ Passation de tous contrats, traités et marchés, exercice de toutes actions devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, notamment pour la protection des œuvres artistiques de la Manufacture et de celles créées sous son égide, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la loi n° 18/62 du 3 février 1962, autorisation de toutes transactions, compromis, désistements.

Le Conseil d'administration peut donner au directeur de la Manufacture délégation permanente ou temporaire pour exercer certains de ses pouvoirs à l'exception de ceux visés aux nos 1° et 3° ci-dessus. En ce qui concerne les autorisations visées au 4° ci-dessus, la délibération ne peut être donnée pour que des sommes inférieures au maximum fixé par décision du conseil d'administration approuvée par la commission financière.

Les décisions du président directeur qui comportent engagement de dépenses ne peuvent être prises sauf autorisation expresse du conseil d'administration que dans la limite des crédits correspondant aux dépenses inscrites dans les états de prévision au chapitre intéressé.

## CHAPITRE II

### DIRECTEUR

Art. 6. — Le directeur assure, sous sa responsabilité, la direction de la Manufacture et représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier. Il dirige l'ensemble des services de la Manufacture. Il nomme et révoque les ouvriers ou employés et propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des agents du personnel d'encadrement ou de maîtrise. Il dispose de la signature sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, ses attributions sont exercées dans les conditions prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 4 de la loi.

## CHAPITRE III COMMISSION FINANCIÈRE

Art. 7. — Le ministre des finances notifie au président de la commission financière les noms des experts désignés comme membres de la commission en application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7 de la loi n° 18/62 du 3 février 1962.

Art. 8. — La commission financière se réunit sur convocation de son Président. Elle ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres assistent à la séance. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des experts comptables peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

Un agent du service administratif de la Manufacture est, pour les travaux de secrétariat, mis à la disposition du président de la commission financière.

Art. 9. — La commission financière établit son règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la vérification générale et permanente de la gestion financière.

Art. 10. — Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel de la commission financière sont à la charge de la Manufacture.

## CHAPITRE IV. GESTION FINANCIÈRE

Art. 11. — Les états de prévision de recettes et de dépenses sont établis pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Les états de prévision établis par le conseil d'administration sont transmis à la commission financière au plus tard le 15 novembre précédant l'ouverture de l'exercice. La commission examine si ces états assurent un équilibre réel des recettes et des dépenses et dans la négative, renvoie les états au directeur avant le 1<sup>er</sup> décembre. La nouvelle délibération du conseil d'administration doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la réception par le directeur des observations de la commission financière.

Si au cours de l'exercice, il apparaît à la commission financière que l'équilibre entre les recettes et les dépenses réalisé dans les états de prévision est rompu, elle peut demander au directeur de convoquer le conseil d'administration qui doit se réunir dans les 15 jours de cette demande et prendre toutes mesures nécessaires.

Art. 12. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis à la commission financière dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

La commission financière se prononce dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE V. DISPOSITION TRANSITOIRES

Art. 13. — Le premier exercice de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais portera sur la période comprise entre la réunion du premier conseil d'administration et le 31 décembre 1962.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, le ministre de la production industrielle, le ministre des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,  
P. GANDZION.

Le ministre des finances,  
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,  
P.S. KIKOUNGA-N'GOT.

Le ministre de la production industrielle,  
I. BOUANGA.

**Décret n° 62-86 du 2 avril 1962 portant organisation des concours directs et professionnels pour le recrutement dans les différents cadres de l'enseignement du premier degré.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition des ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres de fonctionnaires de la République du Congo et les textes modificatifs subséquents, notamment le décret n° 59-178/FP du 21 août 1959 ;

Vu le décret n° 60-136/FP du 5 mai 1960 portant organisation générale des concours administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Section  
Recrutement direct

Art. 1<sup>er</sup>. — *Concours direct d'entrée à l'école normale et au cours normal pour la formation d'élèves instituteurs ou institutrices (catégorie B) et la formation d'élèves instituteurs adjoints ou institutrices adjointes (catégorie C).*

Ce concours est ouvert aux titulaires du B.E. ou du B.E.P. C. et comporte 4 épreuves du niveau de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Épreuve n° 1 : Orthographe et questions.

Cette épreuve consiste en une dictée de 20 lignes environ de texte imprimé de culture générale.

On attribue à cette épreuve deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant, la première l'orthographe, la seconde les questions.

Durée des questions : 45 minutes.

Coefficients : dictée 1 ; questions 1.

Épreuve n° 2 : Commentaire de texte portant sur un sujet de culture générale.

Durée de l'épreuve : 2 h 30. Coefficient : 3. \*

Épreuve n° 3 : Résolution de deux problèmes, dont un d'algèbre et un de géométrie.

L'un des problèmes peut être noté sur 8 et l'autre sur 12.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 3.

\* \* \*

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu un minimum de 96 points, soit une moyenne de 12/20.

Art. 2. — *Concours direct d'entrée au cours normal pour la formation d'élèves moniteurs supérieurs ou d'élèves minitricies supérieures (catégorie D).*

Ce concours, ouvert aux titulaires d'un certificat de scolarité de la classe de 3<sup>e</sup> des lycées et collèges, comporte 3 épreuves écrites d'admission.

Épreuve n° 1 : Dictée et questions.

Cette épreuve consiste en une dictée de 15 lignes environ de texte imprimé de culture générale.

On attribue à cette épreuve deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant, la première l'orthographe, la seconde les questions.

Durée des questions : 30 minutes.

Coefficients : dictée 1 ; question : 1.

Épreuve n° 2 : composition française sur un sujet d'ordre général.

Durée de l'épreuve : 2 heures. Coefficient : 2.

Épreuve n° 3 : Résolution de deux problèmes du niveau de la classe de 4<sup>e</sup> des lycées et collèges.

L'un des problèmes peut être noté sur 8 et l'autre sur 12.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 3.

\* \* \*

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu un minimum de 84 points, soit une moyenne de 12/20.

Section II  
Recrutement professionnel

Art. 3. — *Cadre des inspecteurs et inspectrices primaires (catégorie A)*

Ce concours comporte deux épreuves d'admissibilité, ainsi que 3 épreuves orales et une épreuve pratique d'admission.

Ce concours, ouvert aux inspecteurs primaires adjoints et inspectrices primaires adjointes, est dénommé : « Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire ».

A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Épreuve n° 1 : Composition sur un sujet de culture générale. Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat :

Une dissertation orientée vers les problèmes d'ordre scientifique, économique ou technique ;

Une dissertation orientée vers les problèmes d'ordre moral, social, littéraire ou artistique.

Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient : 3.

Épreuve n° 2 : composition concernant la pédagogie ou la psychologie de l'enfant.

Durée de l'épreuve : 5 heures. Coefficient : 4.

Pour chacune des deux options de l'épreuve n° 1 et pour la composition de l'épreuve n° 2, le candidat a le choix entre deux sujets.

\* \* \*

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu, pour les épreuves écrites, un minimum de 84 points, soit une moyenne de 12/20.

B. — ÉPREUVES ORALES

Épreuve n° 1 : Exposé sur un sujet de pédagogie appliquée relative aux disciplines de l'école primaire élémentaire à l'hygiène générale (programme des écoles normales primaires) et à l'hygiène scolaire (écoles maternelles et écoles primaires élémentaires).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il a tiré au sort. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Cet exposé est suivi d'une interrogation relative à l'hygiène et à la pédagogie dans toutes les classes et établissements d'enseignement primaire (classes primaires, classes maternelles, classes d'enseignement spécial, classe de collèges d'enseignement général, internats).

Coefficient : 1.

Épreuve n° 2 : Exposé d'une question d'ordre administratif et de législation scolaire.

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il a tiré au sort. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Un code de l'enseignement primaire et, s'il y a lieu, d'autres documents sont mis à la disposition du candidat par la commission.

Coefficient : 1.

Épreuve n° 3 : Explication d'un texte d'auteur français littéraire, philosophique ou scientifique extrait de l'un des six ouvrages, choisis par le candidat lors de son inscription, sur la liste des 12 ouvrages arrêtée annuellement par le ministre de l'éducation nationale.

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il a tiré au sort. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Coefficient : 1.

## C. — ÉPREUVE PRATIQUE

Cette épreuve consiste en la visite d'une école du point de vue de l'installation matérielle et du point de vue de l'organisation pédagogique, et en l'inspection :

1° D'une classe d'école primaire élémentaire ;

2° D'une classe spéciale ou d'une classe de collège d'enseignement général.

En vue de cette dernière inspection, les candidats font connaître, sur leur demande d'inscription, s'ils choisissent au collège d'enseignement général l'inspection d'une classe de lettres ou d'une classe de science ou d'une classe de langue vivante.

De cette visite et de cette double inspection, le candidat rédige en une heure un compte rendu dont il présente oralement la justification devant le jury.

Durée de l'exposé : 20 minutes. Coefficient : 4.

\*\*\*

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, un minimum de 168 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

Art. 4. — *Cadre des inspecteurs primaires adjoints et inspectrices primaires adjointes (catégorie A).*

Ce concours, ouvert aux instituteurs et institutrices, instituteurs principaux et institutrices principales, comporte deux épreuves écrites d'admissibilité, ainsi que deux épreuves orales et une épreuve pratique d'admission.

## A. — ÉPREUVES ÉCRITES

Épreuve n° 1 : Composition sur un sujet de culture générale. Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat :

Une dissertation orientée vers les problèmes d'ordre scientifique, économique ou technique ;

Une dissertation orientée vers les problèmes d'ordre moral, social, littéraire ou artistique.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 3.

Épreuve n° 2 : composition concernant la pédagogie ou la psychologie de l'enfant.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 4.

Pour chacune des deux options de l'épreuve n° 1 et pour la composition de l'épreuve n° 2, le candidat a le choix entre deux sujets.

\*\*\*

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de 84 points au cours des épreuves écrites, soit une moyenne de 12 points sur 20.

## B. — ÉPREUVES ORALES

Épreuve n° 1 : Exposé sur un sujet de pédagogie appliquée relative aux disciplines de l'école primaire élémentaire, à l'hygiène générale (programme des écoles normales primaires) et à l'hygiène scolaire (écoles maternelles et écoles primaires élémentaires).

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il a tiré au sort. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Cet exposé est suivi d'une interrogation relative à l'hygiène et à la pédagogie dans toutes les classes et établissements de l'enseignement primaire (classes primaires, classes maternelles, classes d'enseignement spécial, internats).

Coefficient : 1.

Épreuve n° 2 : Exposé d'une question d'ordre administratif et de législation scolaire.

Le candidat dispose d'une heure pour préparer le sujet qu'il a tiré au sort. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Un code de l'enseignement primaire et, s'il y a lieu, d'autres documents sont mis à la disposition du candidat par la commission.

Coefficient : 1.

## C. — ÉPREUVE PRATIQUE

L'épreuve pratique consiste en l'inspection d'une classe d'école primaire.

De cette inspection, le candidat rédige en une heure un compte rendu dont il présente oralement la justification devant le jury. Durée de l'exposé : 15 minutes.

Coefficient : 4.

\*\*\*

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu au cours de l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques, un minimum de 156 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

Art. 5. — *Cadre des instituteurs et institutrices (catégorie B).*

Ce concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité ainsi qu'une épreuve pratique et une épreuve orale d'admission, cette dernière comprenant deux questions.

Ce concours, ouvert aux instituteurs adjoints et institutrices adjointes, est dénommé : « Certificat d'Aptitude Pédagogique ».

Épreuve écrite : Dissertation sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 1.

\*\*\*

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

\*\*\*

Épreuve pratique : Cette épreuve consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une classe primaire et comprenant obligatoirement, pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique et, pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles), une leçon de travail manuel, à savoir découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Coefficient : 1.

Épreuve orale : Elle se compose de deux questions :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Coefficient : 1.

Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat. Coefficient : 1.

\*\*\*

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales, un minimum de 48 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

Art. 6. — *Cadre des instituteurs adjoints et institutrices adjointes (catégorie C).*

Ce concours, ouvert aux moniteurs supérieurs et monitrices supérieures, comporte trois épreuves, dont une épreuve écrite d'admissibilité, ainsi qu'une épreuve pratique et une épreuve orale d'admission. Cette dernière comprenant deux questions.

Épreuve écrite : Composition sur un sujet de pédagogie ou de psychologie de l'enfant.

Pour cette épreuve, deux options sont proposées au candidat.

Durée de l'épreuve : 3 heures. Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu un minimum de 12 points sur 20.

Épreuve pratique : Cette épreuve consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement, pour les candidats, une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique et, pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles), une leçon de travail manuel, à savoir découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Coefficient : 1.

Épreuve orale : Elle se compose de deux questions :

Une interrogation sur la législation et l'administration scolaire du Congo ;

Une interrogation sur des sujets de pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'enseignement, etc...).

Durée approximative de l'épreuve : 45 minutes pour chaque candidat.

Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis, dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu, au cours de l'ensemble des épreuves écrites, pratique et orale, un minimum de 48 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

Art. 7. — *Cadre des moniteurs supérieurs et monitrices supérieures (catégorie D).*

Ce concours ouvert aux moniteurs et monitrices, comporte deux épreuves, dont une épreuve écrite et une épreuve pratique.

Épreuve écrite : Composition sur un sujet de pédagogie.

Durée de l'épreuve : 2 heures. Coefficient : 1.

Épreuves pratique : Cette épreuve consiste en une classe de 3 heures faite par le candidat à des élèves d'une école primaire et comprenant obligatoirement, pour les candidats une leçon d'éducation physique ou un exercice d'agriculture pratique et, pour les candidates, un exercice de couture ou d'enseignement ménager (si la candidate est en service dans une école de filles), une leçon de travail manuel, à savoir découpage, modelage, tressage, etc... (si la candidate est en service dans une école de garçons).

L'emploi du temps dressé par le candidat est soumis préalablement à l'approbation de la commission. Le sujet des leçons et les exercices d'application sont la suite normale du programme suivi jusqu'au jour de l'examen dans la classe où le candidat subit l'épreuve pratique.

Coefficient : 1.

Peuvent seuls être déclarés admis dans la limite des places prévues par arrêté, les candidats ayant obtenu un minimum de 24 points, soit une moyenne de 12 points sur 20.

Art. 8. — Les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 avril 1962.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,

V. SATHOU.

Le ministre de l'éducation nationale,

P. GANDZION.

Le ministre des finances,

P. GOURA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Nominations

— Par arrêté n° 1110 du 16 mars 1962, les élèves du Collège Raymond Paillet dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. admis au certificat de fin d'études des collèges normaux, sont nommés dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux de la République du Congo, au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 330) :

MM. Koumba (Antoine) ;  
Pakou (Jean-Pierre) ;  
Massamba (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1315 du 26 mars 1962, les élèves du Collège Raymond Paillet de Dolisie dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. ou B.E. et du certificat de fin d'études des collèges normaux, sont nommés dans le cadre de la catégorie D II des services de l'enseignement de la République du Congo, au grade d'instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

M'Viri (Michel) ;  
Abena (Camille) ;  
Pakou (Jean-Pierre) ;  
Itoua (Georges) ;  
Bakala (Paulin) ;  
Bissamou (Hippolyte) ;  
Kitoko (Ferdinand) ;  
MBengo (Auguste) ;  
Goma (Michel) ;  
Koukou-Massamba (Paul) ;  
Diamona (Michel) ;  
NGouanda (Georges) ;

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1239 du 22 mars 1962, les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au concours professionnel du 21 décembre 1961 et classés par ordre de mérite sont nommés dans le cadre de la catégorie E I, des services sociaux de la République du Congo au grade de moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 230).

N'Kiélé (Jean-Félix) ;  
Ehendja (Michel) ;  
Madzoumou (Cyrille) ;  
Tondo (Auguste) ;  
Dzomambou (Ferdinand) ;  
Matchita (Jean-Félix) ;  
Itoua (Théogène) ;  
Ossoa (Firmin) ;  
Eyen (Richard) ;  
Diamvinza (Bernard) ;  
Ouampana (Edouard) ;  
Okiéné (Daniel) ;  
Miékoumoutima (Antoine) ;  
Kioroniny (Eugène) ;  
N'Guekoua (Thomas) ;  
Etokabeka (Alphonse) ;

Kiadi M'Boukou (Antoine) ;  
 Douady Ganga (Bernard) ;  
 Louika (Louis) ;  
 Teza (Maurice) ;  
 Mafoundou (Boniface) ;  
 Ignamout (Armand) ;  
 Moumbou (Gabriel) ;  
 Atipo (Alphonse) ;  
 Owobi (Charles) ;  
 Peya (Dominique) ;  
 Kouka (Fidèle) ;  
 Ghata (Charles) ;  
 Itsouhou (Elie) ;  
 Okuya (Charles) ;  
 Okuya (Nicodème) ;  
 Ondouo (Prosper) ;  
 Ambou (Héliodore) ;  
 Gouamba (Jacques) ;  
 Elo (Jean-Rigobert) ;  
 Koud (Joseph) ;  
 N'Semi (Esaï-Gaspard) ;  
 Poaty (Georges) ;  
 Mambouana (Gaston) ;  
 Bantsimba (Auguste) ;  
 Okono (Joseph) ;  
 Itoua (Marie-Joseph) ;  
 Bemba (Aaron) ;  
 N'Zingoula (Charles) ;  
 Malanda (Edouard) ;  
 Ontsouka (Paul) ;  
 Ebo (Robert) ;  
 Londé-Bibila (Marcel) ;  
 Kibinda (Patrice) ;  
 Loko (Mathieu) ;  
 Batalick (Urbain-Pierre) ;  
 Pilly (Gégoire) ;  
 Itoua (Gérard) ;  
 Mombo (Léopold) ;  
 Ossebi (Joseph) ;  
 Samba (Anatole) ;  
 Bibindas (Alphonse) ;  
 N'Koua (Symphorien) ;  
 Kaba (Georges) ;  
 Akiana (Joseph) ;  
 Ongala (Jean Baptiste) ;  
 Mombo (Richard) ;  
 Boumba (Antoine) ;  
 Guewogo (Jean-Pierre) ;  
 N'Zoutani (Donatien) ;  
 N'Goulou (Barnabé) ;  
 Koutsana (Léopold) ;  
 Fourga (Eugène) ;  
 Magnongui (Jean-Paul) ;  
 Moupépé (Basile) ;  
 Debbe (Nestor) ;  
 Dangabot (Hervé) ;  
 Bakary Alangamoy (Benoît) ;  
 M'Bane (Marcel) ;  
 Ekyembe (Moïse) ;  
 Samba (Alphonse) Diouf ;  
 Hibrachim (Charles) ;  
 Kissakou (Gilbert) ;  
 Dzaba (Mathieu) ;  
 Niama (Michel) ;  
 N'Goulali (Félix) ;  
 Ibara (Lucien) ;  
 Bangoumouna (Raphaël) ;  
 Mabondzo (Bernard) ;  
 Kombo (Félix) ;  
 Mampouya (Ernest) ;  
 N'Kodia (André) ;  
 Mapala (Viclaire-Alain) ;  
 Mouélé (Jean-Raymond) ;  
 Batchy (Jean-Baptiste) ;  
 Mayinga (Abel) ;  
 Kiélé (Alphonse) ;  
 Barassoumbi (Henri) ;  
 Bitsindou (Christophe) ;  
 Kimbembé (Sébastien) ;  
 Boutandou (Jean-Hilaire) ;  
 Makosso (Marcel) ;  
 Mobapid (Pierre) ;  
 M'Bila (Albert) ;  
 N'Zoutani (Anatole) ;  
 Samba (Georges) ;  
 Hemilembolo (Jean Pierre) ;  
 Lounguikama (Guillaume) ;  
 Kouka (Jacques) ;  
 Zamba (Henri Gualbert) ;  
 Kimbembé (André) ;  
 Eboulondzi (Jacques) ;  
 Essanabouly (Gilbert) ;  
 Miampicka (Dominique) ;  
 Adzama (Emmanuel) ;  
 Poaty (Grégoire) ;  
 Kayath (Alain-Pierre) ;  
 N'Kouka (Gaston) ;  
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;  
 Mandilou (Thomas) ;  
 Embonza (Xavier) ;  
 Wandoze (Norbert) ;  
 Kissita (Antoine) ;  
 Tsokini (Séraphin) ;  
 Akouala (Daniel) ;  
 M'Bou-Essié (Pierre) ;  
 Louvouezo (Gaston) ;  
 Mounkassa (Adolphe) ;  
 Obambi (Alexandre) ;  
 Goma (Hyacinthe) ;  
 Eckollet (Renaud) ;  
 Djimbi (André) ;  
 Mayétéla (Alphonse) ;  
 Makoumbou (Gabriel) ;  
 Abegouo (Jean-Antoine) ;  
 Kebouyoulou (Pierre) ;  
 Ondonda (Alphonse) ;  
 Kouka (Jean-René) ;  
 Moutakala (Gilbert) ;  
 N'Tsembani (Jean) ;  
 Loubayi (Germain) ;  
 Koutanguissa (Alphonse) ;  
 Goma (Anatole) ;  
 Babassana (Emmanuel) ;  
 Ebeké (Casimir) ;  
 Okondzi (Firmin) ;  
 Makaya (Hippolyte) ;  
 Malanda (André) ;

Ouadzinou (Apollinaire) ;  
 Bondza (Alphonse-Jean-Daniel) ;  
 Gousseine (Marie-Joseph) ;  
 Emphayoulou (Rigobert) ;  
 Gayono (Georges) ;  
 Olayi (Lambert) ;  
 Zola (Edouard) ;  
 Bacongo (Bruno) ;  
 Mambou (Joseph) ;  
 Okana (Henri) ;  
 Louzébimio (Daniel) ;  
 Makita-Mabiala (Augustin) ;  
 Mouada (Rubens) ;  
 Badiantséké (Albert) ;  
 Massamba (Séraphin) ;  
 Mossoula (Jean-Jacques) ;  
 Sounga (Philippe) ;  
 Kourissa (Norbert) ;  
 Malonga (Jacques) ;  
 Ascenso (Alfonso) ;  
 Koubemba (Marcel) ;  
 Goma (Daniel-Dosithée) ;  
 Ganfina (Edouard) ;  
 Eta (Nestor) ;  
 Kaba (Henri) ;  
 Goma (Pierre-Marie) ;  
 Malonga (Jean-Paul) ;  
 Madienguéla (Théophile) ;  
 Miavoutoukila (Côme) ;  
 N'Zouloufoua (Pascal) ;  
 Elabi (André) ;  
 N'Goko (François).

*Monitrices supérieures :*

Mme Bouanga née Lœmbé (Joséphine) ;  
 Yandza née Eckomband (Céline) ;  
 M<sup>lle</sup> Kouakoua (Clémence) ;  
 Mmes Tchikoundji née Djembo (Jacqueline) ;  
 Saboga née Apendi (Pauline) ;  
 Pouélé née Tchimbambou (Monique) ;  
 Koléla (Mélanie) ;  
 Taty née Da costa (Philomène) ;  
 Koumbou née Zala (Thérèse) ;  
 Samba née Taho (Charlotte) ;  
 Foundou née Loussika (Suzanne) ;  
 Balenda née Yaba (Julienne) ;  
 Sita (Louise) ;  
 Kissila née Bifouma (Charlotte) ;  
 Toko née Goma (Cathérine) ;  
 Kimbékété (Justine) ;  
 N'Zingoula née Malounga (Denise) ;  
 Mackyta (Mariette) ;  
 Oboa née Ambiéro (Alexandrine) ;  
 Samba née Toyo (Rose) ;  
 Bagana (Micheline) ;  
 Waïdi (Juliette) ;  
 Malonga (Henriette) ;  
 Kangoud née Vouama ;  
 Tsikou (Véronique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 11 janvier 1962.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1101 du 15 mars 1962, sont rayées des contrôles du Collège normal de Mouyondzi, pour inaptitude physique (état de grossesse), les élèves dont les noms suivent :

Kanga (Joséphine), classe de 4<sup>e</sup> ;  
 Golengo (Alphonsine), classe de 5<sup>e</sup> ;  
 Kibangui (Madeleine), classe de 6<sup>e</sup>.

Le présent arrêté prendra effet du 10 mars 1962.

— Par arrêté n° 1165 du 19 mars 1962, sont ouvertes les écoles Lassy assimilées dont les noms suivent :

*Préfecture du Kouilou :*

M'Bota, le 3 octobre 1959 ;  
 N'Djéno, le 3 octobre 1961 ;  
 Tando-Bizenze., le 3 octobre 1961 ;  
 Tchitanzi, le 4 octobre 1960 ;  
 NDjebba, le 4 octobre 1961.

— Par arrêté n° 1164 du 19 mars 1962, sont ouvertes les écoles assimilées de la Mission Evangélique du Congo dont les noms suivent :

*Préfecture du Niari Bouenza :*

Kimpalanga, le 7 septembre 1961 ;

*Préfecture du Niari :*

Bamanganienze, le 4 septembre 1961.

*Préfecture de la Bouenza-Louessé :*

Bouba, le 13 novembre 1961.

*Préfecture du Pool :*

Voula, le 2 septembre 1961 ;  
 Kissoundi, le 2 septembre 1961.

*Préfecture de l'Alima :*

Okouba, le 6 septembre 1961 ;  
 Opouga, le 6 septembre 1961.

*Préfecture de Léfini :*

Odzio, le 6 septembre 1961 ;  
 Inyama-Béné, le 6 septembre 1961.

*Préfecture de la Sangha :*

Sembé, le 23 octobre 1961.

— Par arrêté n° 1163 du 19 mars 1962, sont ouvertes les écoles assimilées de la Mission Catholique dont les noms suivent :

*Préfecture du Kouilou :*

Djeba, le 6 septembre 1961 ;  
 Makaba, le 6 septembre 1961 ;

*Préfecture de la Bouenza-Louessé :*

Ouaka, le 13 novembre 1961.

*Préfecture du Pool :*

Kimouanda, le 2 septembre 1961 ;  
 Makonongo, le 2 septembre 1961 ;  
 Noka-NGoudianzo, le 2 septembre 1961 ;  
 N'Gamélie, le 2 septembre 1961.

*Préfecture du Djoué :*

Itatolo, le 31 août 1961 ;  
 Boundzouka, le 31 août 1961 ;  
 Moukoulountou, le 31 août 1961.  
 Moa, le 2 septembre 1961 ;  
 Moussolo, le 2 septembre 1961.

*Préfecture de Léfini :*

Gamboma, le 21 juin 1961 ;

*Préfecture de l'Alima :*

Oyendzé, le 21 juin 1961.

— Par arrêté n° 1073 du 13 mars 1962, sont accordées pour la durée de leur stage en France des bourses de perfectionnement aux stagiaires ci-dessous désignés :

M'Boko (Rigobert) ;  
 NGossia (Moïse) ;  
 NGami (François) ;  
 N'Ganie (Jacques) ;  
 M'Vouama (André) ;  
 Ballou (Zachari) ;  
 Dillou (François-Camille) ;  
 Mouity (Rigobert) ;  
 Lanzi (Jean) ;  
 Youndouka (Roger) ;  
 Massouéma (Jean R. Laurent) ;  
 Makaya Lœmba (Eugène) ;  
 N'Kello (Paulin) ;  
 Malonga (Charles) ;  
 Bountsita (Louis) ;  
 Pambou (Pierre) ;  
 Bikoumou (Maurice) ;  
 Mouyoki (Marcel) ;  
 Kinkolo (Dieudonné) ;  
 Ordzion (Pascal) ;  
 Gébiza Eyaba (Honoré) ;  
 Bëbingui Moupou (Bertin) ;  
 Mayoukou (Norbert) ;  
 M<sup>lle</sup>. Koucka (Angélique) ;  
 N'Gayot (Antoine) ;  
 Moukoumbi (Alphonse) ;  
 Mcuanda (Joachim) ;  
 Goteni (Donatien) ;  
 Mouangou Malanda (Gaston) ;  
 Bozock (Alexis) ;  
 M'Beri-Gouala.

La dépense est imputable au chapitre 55 article 3, paragraphe 3, bourses formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1074 du 13 mars 1962, sont accordées pour la durée de leur stage en France des bourses de perfectionnement aux stagiaires ci-dessous désignés :

N'Koua Roger, en remplacement de M. Tchissambou Jean qui a terminé son stage ;  
 Soudi Aaron, en remplacement de M. Pongui Charles qui a terminé son stage ;  
 Loko (Gabriel), en remplacement de M. N'Kotani Bernard qui a terminé son stage.

La dépense est imputable au chapitre 55, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1075 du 13 mars 1962, des bourses d'entretien sont attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 et pour le 1<sup>er</sup> semestre de l'année budgétaire 1962, au prorata des effectifs scolaires aux élèves maîtres de l'enseignement privé suivant la répartition ci-après :

*Élèves moniteurs :*

Mission Catholique.....	17
Mission Evangélique Suédoise.....	7
Armée du Salut.....	1
	<u>25</u>

*Élèves moniteurs supérieurs et instituteurs adjoints :*

Mission Catholique.....	17
Mission Evangélique suédoise.....	7
Armée du Salut.....	1
	<u>25</u>

La dépense est imputable au budget du Congo exercice 1962, chapitre 39-2-1. Les crédits correspondants feront l'objet d'une délégation aux régions intéressées qui établiront les décisions nominatives sur la proposition des chefs d'établissements.

— Par arrêté n° 1076 du 13 mars 1962, est accordée pour l'année scolaire 1961-1962 la bourse de catégorie D à l'étudiant désigné ci-dessous :

Tchicaya (William-Félix), école des cadres du commerce et des affaires économiques Paris,

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1077 du 13 mars 1962, est accordée pour l'année scolaire 1961-1962, une aide supplémentaire mensuelle de 20.000 francs C.F.A. aux étudiants ci-dessous désignés :

Tchicaya (Louis-Charles), Mons (Belgique) ;

Ekondy (Abraham), Neuchatel (Suisse).

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1078 du 13 mars 1962, est accordée pour l'année scolaire 1961-1962, une bourse de catégorie C à M. NTary Callafard (Edmond), école centrale de T.S.F. et d'électricité Paris, et à M. Bikoumou (Simon) école électro-technique Paris.

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1080 du 13 mars 1962, est et demeure rapporté le rectificatif n° 283/EN-1A du 2 février 1962, supprimant la bourse de catégorie D accordée à M. Aidara Baba (faculté des sciences de Grenoble).

La bourse de M. Aidara Baba est renouvelée pour l'année scolaire 1961-1962.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 1082 du 13 mars 1962, un secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. par mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à Mme Massamba (Gilbert) (Toulouse).

La dépense est imputable au chapitre 41 du budget du Congo.

— Par arrêté n° 1271 du 23 mars 1962, une prolongation de position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an, est accordée à Madame Adoula née Masseuré (Julienne), monitrice de 3<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux de la République du Congo, en service à l'école des filles de la N'Foa (Brazzaville).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1341 du 26 mars 1962, les professeurs des collèges d'enseignement général et collèges normaux dont les noms suivent sont chargés pour l'année scolaire 1961-1962 à compter de la date ci-dessous précisée, des heures supplémentaires suivantes :

*Collège normal de Mouyondzi :*

M. Duchesne, directeur du collège normal Nombre ; d'heures supplémentaires : 6 heures ;

Mme Millet, institutrice. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures ;

M. Guerecheau, instituteur. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure ;

Mme Guerecheau, institutrice. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures ;

M<sup>lle</sup> Vautrin, institutrice. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures ;

*Collège enseignement général Mossendjo :*

M. Germain, directeur collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 2 ;

Mme Germain, institutrice collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures ;

*Collège enseignement général Sibiti :*

Mme Legay, directrice collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures ;

*Collège enseignement général Ouesso.*

M. Delestraz, directeur collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures..

M. Baron (Noël), instituteur. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures.

*Collège enseignement général Impfondo :*

M. Jambel, instituteur collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 2 heures.

*Collège enseignement général Djambala :*

M. Dey, directeur collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 3 heures.

*Cours complémentaire de Mouyondzi :*

M. Remiet, instituteur collège enseignement général. Nombre d'heures : 2 heures.

*Collège enseignement général Pointe-Noire :*

Mme Henry, professeur certifié. Nombre d'heures supplémentaires : 4 heures ;

M. Cheze, instituteur collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 5 heures ;

Mme Levallois, institutrice collège enseignement général. Nombre d'heures supplémentaires : 1 heure.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef de l'établissement.

— Par arrêté n° 1214 du 20 mars 1962, les membres du personnel des établissements assimilés du 1<sup>er</sup> degré, en service dans la République du Congo dont les noms suivent,

sont chargés dans les conditions et pour les établissements ci-après de la direction d'une école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 30 septembre 1962 :

NOMS ET, PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE COMMUNE
<i>Directeurs d'écoles de 10 classes et plus :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Sœur Henri (Martine) .....	P.C.C. 1 <sup>er</sup> échelon	N-Dame de Lourdes	11	Pointe-Noire
Sœur Saucourt (Jean-Michel) ..	Institutrice adjointe 1 <sup>er</sup> échelon	Saint Joseph	14	d°
Coussoud (J.-P.) .....	Moniteur supérieur	Saint François	14	d°
Paka (Bernard) .....	Moniteur supérieur	Saint Pierre Bacongo	10	d°
Frère N'Ganga (M.-André) ....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	Saint Joseph Bacongo	16	Brazzaville
Bemba (Daniel) .....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	Saint Pierre Bacongo	14	d°
Bokassa (Joseph) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Kibouendé (garçons)	10	Pool
Olembé (J.-François) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Saint Vincent	12	Brazzaville
<i>Après 3 ans :</i>				
Sœur Edouard (Joseph) .....	Institutrice 4 <sup>e</sup> échelon	Immaculée Conception	18	Brazzaville
Sœur Bousquet (Germaine) ....	Institutrice 1 <sup>er</sup> échelon	Sainte Agnès Bacongo	18	d°
Sœur Weiss (Gabrielle) .....	Institutrice 2 <sup>e</sup> échelon	Sainte Claire Ouenzé	16	d°
Otougabéa (Albert) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Saint Michel Ouenzé	15	d°
Sœur Charbonier (Georgine) ...	Institutrice 1 <sup>er</sup> échelon	Sainte Thérèse Poto-Pto	12	d°
N'Doudi (Joseph) .....	Instituteur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon	Mouléké	10	d°
Bardon (Bernard) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Ste Bernadette Bacongo	10	d°
<i>Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Koundimba (Joachim) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Dolisie	8	Dolisie
Bama (Pierre) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Mouyondzi	5	Niari-Bouenza
Kibangou (Edouard) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Madingou	6	d°
Sœur Menegent (Thérèse) ....	Institutrice adjointe 3 <sup>e</sup> échelon	Zanaga	6	Bouenza-Louessé
Sœur Broyer (Isabelle) .....	Institutrice adjointe 2 <sup>e</sup> échelon	Madingou	5	Niari-Bouenza
Sœur Guigou (Lucienne) .....	Institutrice adjointe 4 <sup>e</sup> échelon	Loudima (gare)	7	Dolisie
Samba (Jacques) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Mossendjo	6	Niari
Sœur Marzin (Bernadette) ....	Institutrice adjointe 1 <sup>er</sup> échelon	Saint Jean-Baptiste	5	Niari-Louessé
Makaya (André) .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Saint Esprit A	7	Pointe-Noire
Massengo (Vincent) .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Saint Esprit B	9	Brazzaville
Samba (Théophile) .....	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Kindamba (garçons)	8	d°
N'Gouonimba (Pierre) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Linzolo (garçons)	7	Djoué
N'Tady (Adolphe) .....	Moniteur supérieur stagiaire	M'Bamou (Kinkala)	7	d°
Bakalafoua (Gérard) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Mindouli (garçons)	6	Pool
Ganga (Ignace) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Hamon. (Kinkala)	6	d°
Loupé (Laurent) .....	Moniteur supérieur 6 <sup>e</sup> échelon	Marche (Mindouli)	6	d°
Lebanitou (Simon) .....	Moniteur supérieur 6 <sup>e</sup> échelon	Matsoula (Kinkala)	5	d°
Kimbembe (Georges) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Lékana (garçons)	5	Léfini
N'Zoulani (Benoit) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Lékéty (Ewo)	9	Alima
Edzia (François) .....	Moniteur supérieur 7 <sup>e</sup> échelon	Boundji (garçons)	6	d°
Toma (Emmanuel) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Kellé (garçons)	7	Likouala-Mossaka
Ibara (Alphonse) .....	Instituteur adjoint 6 <sup>e</sup> échelon	Boundji (filles)	5	Alima
Dremont (Thérèse) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Makoua (garçons)	6	Likouala-Mossaka
Ombetta (Edouard) .....	Instituteur adjoint 4 <sup>e</sup> échelon	Sainte Radegonde	5	d°
Dirat (Michel) .....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	Lékana (filles)	5	Léfini
Meurin (Cécile) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Maloango	6	Kouilou
M'Vembe (Justin) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Dolisie	6	Niari
Goma (Jean-Jacques) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Loubetsi	6	Nyanga-Louessé
Birangué (Aloyse) .....	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	Banda	6	d°
Mouissi (Nazaire) .....	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon			

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE COMMUNE
<i>Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes (suite) :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
N'Goyi (Jonathan)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Madouma	7	Bouenza-Louessé
Goma (Simon-Pierre)	Moniteur supérieur 6 <sup>e</sup> échelon	Indo	6	Bouenza-Louessé
Issanga (Gilbert)	Instituteur adjoint stagiaire	Kolo	6	Bouenza-Louessé
N'Tamba (Dominique)	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	N'Gouéndi	6	Niari-Bouenza
N'Koukou (Moïse)	Moniteur supérieur 7 <sup>e</sup> échelon	Madzia	9	Pool
N'Dala (Simor)	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	Musana	9	d°
Ouamba (Paul)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Bacongo (mixte)	6	d°
Bazolo (Gabriel)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Moungali (mixte)	6	Djoué
M'Bemba (Bernard)	Moniteur supérieur 5 <sup>e</sup> échelon	Moungali (filles)	5	d°
N'Tondo (Noë)	Moniteur supérieur stagiaire	Ouenzé	6	d°
N'Tela (Albert)	Instituteur adjoint stagiaire	Inkouélé	5	d°
Maboko (Silas)	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	Moungali	6	Brazzaville
<i>Après 3 ans :</i>				
Sœur Le Foll (Christiane)	Institutrice adjointe 2 <sup>e</sup> échelon	Javouhey	8	Brazzaville
Sœur Benetière (Xavier)	Institutrice adjointe 4 <sup>e</sup> échelon	Kibouendé (filles)	8	Kinkala (Pool)
Nioka (Léonard)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Goma-Tsé-Tsé	8	Djoué
Sœur Buthingaire (Camille)	Monitrice supérieure 8 <sup>e</sup> échelon	Linzolo (filles)	7	d°
Biansoumba (Joachim)	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Voka (garçons) Boko	7	Pool
Miassouamana (Gabriel)	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Jeanne d'Arc	6	Djoué
N'Sondé (Albert)	Instituteur adjoint 2 <sup>e</sup> échelon	Koubola (Brazzaville)	6	d°
M'Passi (Philibert)	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Vindza (Kindamba)	6	d°
Koualou (Georges)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	N'Sampouka (B/ville)	6	d°
Lountala (Charles)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Matoumbou (Kinkala)	6	Pool
Makiona (Barnabé)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Kibossi (Brazzaville)	6	Djoué
Boumba (Dominique)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Brusseaux	6	d°
Misère (Auguste)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	M'Bandza-N'Ganga	6	Pool
Koukou (Michel)	Moniteur supérieur 4 <sup>e</sup> échelon	Marchand (Mindouli)	6	d°
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
M'Bélé (Jean-Jacques)	Instituteur adjoint stagiaire	Bikié	2	Bouenza-Louessé
N'Guala (David)	Moniteur 9 <sup>e</sup> échelon	Boko-Songo	d°	Niari-Bouenza
Tchivongo (Théophile)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Tchivoula	d°	Kouilou
Guamba (Jacques)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kimbenza	d°	Niari-Bouenza
Boulou (Prosper)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Diveni (poste)	d°	Nyanga-Louessé
Baliancu (Jean-Pierre)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Loandjili	d°	Kouilou
Ignumba (Philippe)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Bendé	d°	Nyanga-Louessé
Tchicaya (Théodore)	Moniteur stagiaire	Diosso	d°	Kouilou
Mayima (Sylvain)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Kimbédi	d°	Pool
Mounguengui (Mathieu)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Bengué	d°	Nyanga-Louessé
Pouti (Isidore)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Tchilounga	d°	Kouilou
Guimbi (Antoine)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Kimbaoka	d°	Niari-Bouenza
Moungagna (Auguste)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Pounga	d°	Kouilou
Moundouta (Henri)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kimpana	d°	Niari
Batila (Pierre)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Jacob	d°	Niari-Bouenza
Diankolela (Patrice)	Moniteur supérieur stagiaire	Makaya (Kindamba)	d°	Djoué
Obami (Pierre)	Moniteur supérieur stagiaire	Djili (Brazzaville)	d°	d°
Baloto (Apolinaire)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kingouala (Mindouli)	d°	Pool
Filankembo (Joseph)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	M'Bandza-N'Dounga	d°	d°
Mougani (Etienne)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	N'Gamissakou	d°	d°
Loko (Mathias)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Nkouka-M'Passi (Boko)	d°	d°
Peya (Dominique)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Kiazi (Boko)	d°	d°
N'Zonzi (Jacques)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	M'Bandza-M'Poudi	d°	d°
Okouéré (Maurice)	Moniteur auxiliaire	Kunzulu (Brazzaville)	d°	d°
Louvouézo (Antoine)	Moniteur stagiaire	Ikalou	d°	Kouilou
Mouanda (Jérémie)	Moniteur stagiaire	Banda Kayes	d°	Niari
Ayoubi (Gervais)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Obondjo	d°	Likouala-Mossaka
N'Gokouba (Héliodore)	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	Kibouya	d°	Alima
Okouangé (Sylvain)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Pfoura	d°	d°
Okouza (Ruphin)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Olloua	d°	d°
Okiembé (Luc)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kentsélé	d°	d°
Atipo (Alphonse)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Edzouga	d°	d°
Pea (Gabriel)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Bokouélé	d°	Mossaka
Illoye (Prosper)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Ekongo	d°	d°
Bandenga (Antoine)	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	Mossaka	d°	d°
Akomo (Barthélemy)	Moniteur stagiaire	Boundji Atsé	d°	d°
Moumbou (Gabriel)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Bokosso	d°	d°
Ikoto (André)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Boléko	d°	d°
Pereme (Casimir)	Moniteur supérieur stagiaire	Abili	d°	Léfini
Amona (Raphaël)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Angama	d°	d°
Lekibi (Alexandre)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Tchoumou	d°	d°
Okouri (Pierre)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	N'Gouloukila	d°	d°
Okouya (Nicodème)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	N'Koua	d°	d°
Allakoua (Antoine)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Mah	d°	d°
Ondonga (Alphonse)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Bazza	d°	Alima

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE COMMUNE
<i>Directeur d'écoles à 2 classes (suite) :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Okouzi (Barnabé) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Assigui	2	Alima
Meillon (Gilbert) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Souanké	d°	Sangha
Gangoué (Philippe) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Kékellé	d°	Likouala-Mossaka
Granal (Jeanne) .....	Institutrice adjointe stagiaire	Kellé (filles)	d°	d°
Bassafoula (Emmanuel) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Favre	d°	Niari
Ongoto (Philippe) .....	Moniteur stagiaire	Divenié	d°	Nyanga-Louessé
Manyoundou (Blaise) .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	Kissiéllé	d°	d°
Itsouhou (Elie) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Popo	d°	d°
M'Bama (Abraham) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Moukassi	d°	Bouenza-Louessé
N'Gamouyi (Raphaël) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Mayatena	d°	d°
N'Dzaba (Joseph) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Bello	d°	d°
Satou (Henri) .....	Moniteur stagiaire	Louboto	d°	d°
M'Bimi (Albert) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Manganaza	d°	d°
Moussoua (Gaston) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Tsiaki	d°	d°
Kouka (Gaston) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Bikoumbi	d°	d°
N'Tolany (Jérémie) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Kissenga	d°	d°
Nakavoua (Alphonse) .....	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	Baratier	d°	Pool
Mahoungou (Samuel) .....	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	De Chavannes	d°	d°
Sangou (José) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Kinzoundou	d°	d°
Mounounzi (Dénis) .....	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	Mafoussi	d°	d°
N'Dala (Joseph) .....	Moniteur 7 <sup>e</sup> échelon	Mandoundou	d°	d°
Badiata (Jean) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Mazi	d°	d°
Moussoungou (Isaac) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	M'Banza-Baka	d°	d°
Ela (Nestor) .....	Moniteur stagiaire	Bouanga	d°	Alima-Léfini
Ouampana (Edouard) .....	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Entsiala	d°	d°
Kimbidima (Simon) .....	Moniteur supérieur stagiaire	Tsampoka	d°	d°
M'Banza (Guillaume) .....	Moniteur supérieur stagiaire	Mina	d°	Likouala-Mossaka
Opané (Gilbert) .....	Moniteur stagiaire	Ossélé	d°	d°
Abengouo (Jean) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Souanké	d°	Sangha
Bitchindou (Joseph) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Makaka	d°	Djoué
Kiyindou (Joseph) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	N'Doungou	d°	Niari-Bouenza
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes :</i>				
<i>Après 3 ans :</i>				
Sœur Zita Loeffler .....	Institutrice 2 <sup>e</sup> échelon	Voko (filles)	2	Pool
Massamba (Firmin) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Kindendéla (Kinkala)	d°	d°
Bizitou (Paul) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kingoma (Kinkala)	d°	d°
M'Bakidi (Antoine) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	N'Ko (Kindamba)	d°	Djoué
<i>Directeurs d'écoles à 4 classes :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Maniongui (J.-Paul) .....	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Guéma	4	Kouilou
Mahoungou (Emile) .....	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kayes	d°	Niari-Bouenza
Bouka (Gabriel) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Sibiti	d°	Bouenza-Louessé
Sœur Loukoula (Joseph) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Mindouli (filles)	d°	Pool
Gobila (Michel) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Akana	d°	Léfini
Ibenga (Gérard) .....	Moniteur supérieur stagiaire	N'Gagna	d°	Alima
Onanga (François) .....	Moniteur supérieur 7 <sup>e</sup> échelon	Ewo	d°	d°
Sicka (Jules) .....	Moniteur supérieur stagiaire	N'Tongo	d°	S-p. auton. Mossaka
Sœur Josséraud (Cécile) .....	Institutrice adjointe stagiaire	Makoua (filles)	d°	Likouala-Mossaka
Moupépé (Basile) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Raymond-Paillet	d°	Kouilou
Lebamba (Daniel) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Zanaga	d°	Bouenza-Louessé
Sita (Paul) .....	Instituteur adjoint stagiaire	Mansimou	d°	Djoué
Mouenga (Auguste) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	N'Goloundou	d°	Pool
N'Zié (Daniel) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Ynagui	d°	d°
<i>Après 3 ans :</i>				
Makolo (Jacques) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Moutampa (Kinkala)	4	Pool
Sœur Starck (Scholastique) .....	Monitrice supérieure 8 <sup>e</sup> échelon	Kindamba (filles)	d°	Djoué
Banzouzi (Pierre) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	d°	d°	d°
<i>Directeurs d'écoles à 2 classes :</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Sœur Bardon (Elisabeth) .....	Monitrice 1 <sup>er</sup> échelon	Pointe-Noire	3	Nyanga-Louessé
Goma (Daniel) .....	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Makabana	d°	Niari
Tengo (Léandre) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Loango	d°	Kouilou
Doko (Alphonse) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	M'Fouati	d°	Niari-Bouenza
Kalla (Emile) .....	Moniteur supérieur 4 <sup>e</sup> échelon	Mayalama	d°	d°
Bounga (Anselme) .....	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	Loutété	d°	d°
Kayath (Alain-Pierre) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Le Briz	d°	d°
Taty (Raphaël) .....	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Divenié	d°	Nyanga-Louessé
Mouloundou (Emile) .....	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	Yamba	d°	Niari-Bouenza
Moubembe (Albert) .....	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	De Chavannes	d°	Pool
Nombo (Richard) .....	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Buku-Paka	d°	Niari

NOM ET PRENOMS	GRADE	ECOLE	NOMBRE de classes	PREFECTURE COMMUNE
<i>Directeurs d'écoles à 3 classe (suite)</i>				
<i>Avant 3 ans :</i>				
Kombo (Paul)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Kingoye	3	Niari-Bouenza
Souékolo (Édouard)	Moniteur supérieur 3 <sup>e</sup> échelon	N'Gamambou (Kinkala)	d°	Pool
N'Zoungani (Edouard)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Makélékélé	d°	Djoué
Nanga (Daniel)	Moniteur supérieur stagiaire	Elongo	d°	Sangha
Adzodié (Gerges)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Ouesso	d°	d°
Janzan (Mathilde)	Instituteur adpoint 2 <sup>e</sup> échelon	Ouesso (filles)	d°	d°
M'Pcy (André)	Moniteur supérieur stagiaire	Mangouma B	d°	Likouala
Nioroubia (Siméon)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Liranga	d°	Likouala
Okogna (Paul)	Moniteur supérieur stagiaire	Fort-Rousset	d°	Likouala-Mossaka
Okonzi (Firmin)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Linnengué	d°	d°
Ibata (Lucien)	Instituteur adjoint 1 <sup>er</sup> échelon	Tsama	d°	d°
N'Gapi (Antoine)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Ollebi	d°	Alima
Etokabeka (Alphonse)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Ekoussendé	d°	d°
N'Dinga (Henri)	Moniteur supérieur stagiaire	Ekassa	d°	d°
Kiang (Dieudonné)	Moniteur supérieur stagiaire	Ebala	d°	Léfini
N'Guié (Joseph)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Ossa	d°	d°
N'Gandaloki (Michel)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	M'Pouya	d°	d°
Miéré (Pascal)	Moniteur supérieur stagiaire	N'Go	d°	d°
Ololo (Joseph)	Moniteur supérieur stagiaire	Ongogni	d°	d°
Paul (Moïse)	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	Dolisie (mission)	d°	Niari
Douvingou (Nestor)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	N'Dilou-Mamba	d°	Nyanga-Louessé
Mapala (Viclaire)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Mayoko	d°	d°
N'Zaou (Elie)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Montsiéhé	d°	d°
N'Gouo (Jean)	Moniteur supérieur stagiaire	Idoubi	d°	Bouenza-Louessé
Mahoua (Noé)	Monieur supérieur	Bambama	d°	d°
M'Boungou (Marcel)	Moniteur stagiaire	Bosso	d°	Niari-Bouenza
Mabiala (Jeanson)	Moniteur 5 <sup>e</sup> échelon	Matoumbou	d°	Pool
Bintoungui (Benjamin)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kinkengué	d°	Niari-Bouenza
N'Ganga (Gabriele)	Moniteur supérieur stagiaire	M'Banza-N'Kaka	d°	Pool
Mme Matingou (Cécile)	Institutrice adjointe stagiaire	Bacongo (filles)	d°	d°
Mayinga (Abel)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	M'Pouya	d°	Léfini
Okombi (Michel)	Instituteur adjoint stagiaire	M'Bembé	d°	Likouala-Mossaka
Guembela (Michel)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Ouesso	d°	Sangha
Youlou (Michel)	Moniteur supérieur stagiaire	Maniéto	d°	Pool
M'Bizi (Joseph)	Moniteur 4 <sup>e</sup> échelon	Bacongo	d°	Brazzaville
Baloubeta (Alphonse)	Moniteur 1 <sup>er</sup> échelon	Kossa	d°	Djoué
<i>Après 3 ans :</i>				
Mayembo (Félicien)	Instituteur adjoint 3 <sup>e</sup> échelon	Loukouo (Kindamba)	3	Djoué
Kibangou (Florian)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	M'Pika-Taba	d°	Brazzaville
Sita (Gabriel)	Moniteur supérieur 2 <sup>e</sup> échelon	Maléla (Boko)	d°	Pool
Sœur Montagne (Auguste)	Monitrice supérieure 1 <sup>er</sup> échelon	Kinkala (filles)	d°	d°
Douna (Victor)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Kinkala (garçons)	d°	d°
Koutika (Albert)	Moniteur supérieur 1 <sup>er</sup> échelon	Lounou (Brazzaville)	d°	Djoué
Malonga (Firmin)	Moniteur 6 <sup>e</sup> échelon	Maniéto (Kinkala)	d°	Pool
N'Ganga (J.-Baptiste)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Comba (Mindouli)	d°	d°
Malonga (Mathias)	Moniteur 3 <sup>e</sup> échelon	Kinshana (Brazzaville)	d°	Djoué
Foulou (Bernard)	Moniteur 2 <sup>e</sup> échelon	Louomo (Kinkala)	d°	Pool

— Par arrêté n° 1298 du 23 mars 1962, M. Dey (Pierre), directeur du collège d'enseignement général de Djambala est chargé, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1961 au 31 janvier 1962 de 6 heures supplémentaires hebdomadaires. (Enseignement du français et de l'histoire géographique).

M. Dey percevra à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité lui sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 1338 du 26 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Obongui (sous-préfecture de Boundji, préfecture de l'Alima).

M. Gamouana (François-Rachel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école d'Obongui fournira au service de l'enseignement un compte-rendu sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1140 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Elouo (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

M. Koud (Joseph), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école d'Elouo fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 1141 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de quartier II de Dolisie (sous-préfecture de Dolisie, préfecture du Niari).

Messieurs Mylondo (Jean-Emile), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Sylla (Raymond), moniteur contractuel et Koud (Oscar), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues dans le décret n° 61-112 du 24 mai.

Le directeur de l'école de quartier II de Dolisie fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 2775/EN.IA du 21 juillet 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1961.

— Par arrêté n° 1142 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-Joseph de Linzolo (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Diangouya (Gabriel), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Massa (François), moniteur contractuel, Kibezi (Nestor), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école Saint-Joseph de Linzolo fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 octobre 1961.

— Par arrêté n° 1143 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Banza-N'Ganga (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

Messieurs Kouéti (Albert), moniteur contractuel et Malonga (Grégoire), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de M'Banza N'Ganga fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1145 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Kinkala (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

Messieurs Koukimina (Joseph), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon et Massika (Marcel), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Kinkala fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogés toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1057/EN.IA du 8 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1146 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école Saint-Michel de Ouenzé (commune de Poto-Poto, ville de Brazzaville).

Messieurs N'Tsoumou (Jean-Michel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon et Koutsika (Auguste), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école Saint-Michel de Ouenzé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1147 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mikatu (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

M. N'Sondé (Raphaël), moniteur contractuel est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Mikatou fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1148 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Intsiaba (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

Messieurs Ouapana (Edouard), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon et Bou (Antoine), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école d'Intsiaba fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1149 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de la mission évangélique suédoise de Baongo (commune de Baongo, ville de Brazzaville).

Messieurs Ouamba (Paul), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon, Batela (Albert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Moubadi (Boniface), moniteur stagiaire et Massengo (Aké), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de la mission évangélique suédoise de Baongo fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1150 du 16 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mapati (sous-préfecture de Sibiti, préfecture de Bouenza-Louessé).

M. Moudiongui Cambeau (Vincent), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Mapati fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 13 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1201 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de N'Dendé (sous-préfecture de Divinié, préfecture de la Nyanga-Louessé).

M. Ignoumba (Philippe), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de N'Dendé fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1202 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Marchand (sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool).

MM. N'Kounkou (Michel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Dianvinza (Bernard), moniteur stagiaire et Zoba (Antoine), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Marchand fournira au service de l'enseignement un compte-rendu sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 décembre 1961.

— Par arrêté n° 1203 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Maniéto (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

MM. Malonga (Firmin), moniteur de 6<sup>e</sup> échelon et Loutangou (Norbert), moniteur contractuel sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école catholique de Maniéto fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1204 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Yangui (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

MM. N'Zié (Daniel), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, Samba (Daniel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Ascenso (Afonso), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon et Kanza (Samuel), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Yangui fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1205 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Banza-MPoudi (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

MM. Zenzi (Jacques), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon et Biyodi Fidèle, moniteur sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de M'Banza-MPoudi fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1206 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique de Gamboma (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

M. Tsokini (Séraphin), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école catholique de Gamboma fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1207 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Kimpanzou (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

M. Bobo (Gilbert), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Kimpanzou fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1208 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Linnengué (sous-préfecture de Fort-Rousset, préfecture de la Likouala-Mossaka).

M. Okonzi (Firmin), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école catholique de Linnengué fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 novembre 1961.

— Par arrêté n° 1209 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école catholique Saint-Vincent de Poto-Poto (Commune de Poto-Poto, ville de Brazzaville).

MM. Barika (Eugène), moniteur supérieur de 2<sup>e</sup> échelon, Longangué (Paul), instituteur adjoint stagiaire, Kangui (Gaston), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Mambouana (Gaston), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, Longonda (Jean-Baptiste), moniteur stagiaire, Ebalé (Edouard), moniteur stagiaire et Douniama (Jean-Baptiste), moniteur stagiaire sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école catholique Saint-Vincent de Poto-Poto, fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 décembre 1961.

— Par arrêté n° 1210 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tsongo (sous-préfecture de Boundji, préfecture de l'Alima).

M. Owondo (Simon), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Tsongo fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1211 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Ottui (sous-préfecture de Gamboma, préfecture de la Léfini).

M. Opou (Dominique), moniteur supérieur stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61-112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école d'Ottui fournira au service de l'enseignement un compte-rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1049/ENIA, du 8 avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

— Par arrêté n° 1212 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école privée de Goma-Tsé-Tsé (sous-préfecture de Brazzaville, préfecture du Djoué).

MM. Kissita (Antoine), moniteur de 4<sup>e</sup> échelon, Samba (Fulbert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, Zonzolo (Toussaint), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, Koumbemba (Samuel), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon et Samba (Henri), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Goma-Tsé-Tsé fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1213 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Baratier (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

MM. Mamba (Jean), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, MBizi (Albert), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon et Maléla (Edouard), moniteur de 1<sup>er</sup> échelon sont chargés de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

Les intéressés percevront à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Baratier fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 8 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1215 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Mindouli (sous-préfecture de Mindouli, préfecture du Pool).

M. Madzoumou (Cyrille), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Mindouli fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 décembre 1961.

— Par arrêté n° 1216 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Voungouta (sous-préfecture de Boko, préfecture du Pool).

M. Youngou (Charles), moniteur contractuel de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Voungouta fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

— Par arrêté n° 1217 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école d'Epéna (sous-préfecture de Epéna, préfecture de la Likouala).

M. Kabat (Auguste), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur d'école d'Epéna fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 1728/ENIA du 25 mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1218 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Boundji (sous-préfecture de Boundji, préfecture de l'Alima).

M. Effoungui (Boniface) instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de trois heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Boundji fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 3 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1219 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de Tonkama (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

M. N'Kouka (Fidèle), moniteur de 3<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de Tonkama fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé de registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1962.

— Par arrêté n° 1220 du 20 mars 1962, un cours d'adultes est ouvert à l'école de M'Bamou (sous-préfecture de Kinkala, préfecture du Pool).

M. Mayitoukou (Fidèle), moniteur de 2<sup>e</sup> échelon est chargé de la tenue de ce cours qui fonctionnera à raison de 3 heures par semaine.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par le décret n° 61/112 du 24 mai 1961.

Le directeur de l'école de M'Bamou fournira au service de l'enseignement un compte rendu mensuel sur le fonctionnement de ce cours appuyé d'un relevé du registre d'appel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 6 décembre 1961.

—oO—

ADDITIF n° 1103/ENIA du 15 mars 1962, à l'arrêté n° 811/ENIA du 13 mars 1961, portant admission définitive aux examens des C.A.P., C.A.E. et C.E.A.P. des instituteurs stagiaires, instituteurs adjoints stagiaires, institutrices adjointes stagiaires et moniteurs supérieurs stagiaires en service dans la République du Congo.

Sont définitivement admis à l'examen du C.E.A.P. les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent :

MM. Goma (Jean-Bernard), session de 1959 :

Mahonza (Benoît), session de 1959.

Le présent additif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

—oO—

ADDITIF n° 1306/ENIA du 23 mars 1962, à l'arrêté n° 615/ENIA du 10 février 1962, concernant les membres du personnel de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré en service dans la République du Congo, chargés de la direction d'école primaire pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1961 au 30 septembre 1962.

Directeur d'école de 5 à 9 classes :

(avant 3 ans)

Après :

Makélé (Victor), instituteur adjoint, école régionale de Madingo-Kayes : 5 ; Kouilou.

Ajouter :

Sindoussoulou (Albert), instituteur adjoint, école Mayama : 5 ; Djoué.

*Directeur d'école à 4 classes :**Après :*

Loumingou (Léon), moniteur supérieur de 1<sup>er</sup> échelon, école régionale les Sarras : 4 : Kouilou.

*Ajouter :**Directeur d'école à 3 classes :**Après 3 ans :*

Kongo-Loufoua (Michel), moniteur école Pangala : 3 : Djoué.

*Avant 3 ans :*

Kinzonzi (David), instituteur adjoint, école Loukouo : 3 : Djoué.

*Directeur d'école à 2 classes :**Après 3 ans :**Après :*

Tchitembo (François), conducteur adjoint des travaux publics Dolisie : 2 : Niari.

*Ajouter :*

Tsembani (Jean), moniteur école Renéville : 2 : Djoué.

Kodia (Albert), moniteur école Kinkakassa : 2 : Djoué.

—o—

RECTIFICATIF N° 1079 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 6189 / EN-IA du 26 décembre 1961, portant attribution d'une bourse de perfectionnement en France pour l'année 1962. L'article 2 à l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

*Lire :*

La dépense est imputable au chapitre 55, article 4, paragraphe 3 - bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1081 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 6190 / EN-IA du 26 décembre 1961, portant attribution d'une bourse de perfectionnement en France pour l'année 1962.

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

La dépense est imputable au chapitre 41, article 4, paragraphe 3, bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

*Lire :*

La dépense est imputable au chapitre 55, article 4, paragraphe 3 - bourses de formation professionnelle et artisanale hors territoire.

(Le reste sans changement).

—o—

RECTIFICATIF N° 1084 du 13 mars 1962, à l'arrêté n° 5721 / EN-IA du 4 novembre 1961, portant attribution de secours scolaires pour l'année scolaire 1961-1962.

Est supprimé pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961, le secours scolaire familial de 10.000 francs C.F.A. par mois accordé à M. Mounthault (Hilaire), par arrêté n° 5721 / EN-IA du 4 novembre 1961.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Habilitation

— Par arrêté n° 1342 du 26 mars 1962, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 est habilité à constater les infractions à la législation économique, M. Bamba (Basile), chef du détachement de gendarmerie, à Kimongo, dans le ressort de cette sous-préfecture.

M. Bamba (Basile) percevra, sur les fonds du budget de la République, des remises calculées, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

—o—

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration

— Par arrêté n° 1107 du 16 mars 1962, M. N'Ganga (Dieudonné), agent auxiliaire sous statut, classé 2<sup>e</sup> groupe, 6<sup>e</sup> échelon, de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, est intégré dans le cadre de la catégorie E des services techniques de la République du Congo (hiérarchie 2), avec le grade d'ouvrier des travaux publics, par application des dispositions des articles 5 et 19 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960, précité et suivant les modalités fixées par les articles 30 à 41 et l'annexe 1 du décret n° 60-125/FP. du 23 avril 1960 sus-indiqué et conformément au texte de concordance ci-après :

##### Situation antérieure

###### Hiérarchies auxiliaires 301 et 302

M. N'Ganga (Dieudonné), 2<sup>e</sup> groupe ; 5<sup>e</sup> échelon ; indice : 142 ; A.C.C. : 1 an ; R.S.M. : néant.

Promu le 1<sup>er</sup> janvier 1959 2<sup>e</sup> groupe ; 6<sup>e</sup> échelon ; indice : 150 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

##### Situation nouvelle au 1-1-58

Reclassé ouvrier T. P. stagiaire 2<sup>e</sup> échelon ; indice : 150 ; A.C.C. : 1 an ; R.S.M. : néant.

Reclassé ouvrier T. P. stagiaire 3<sup>e</sup> échelon ; indice 160 ; A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

M. N'Ganga est placé en position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville. La contribution budgétaire aux versements à pensions de la caisse de retraite de la République du Congo de l'intéressé, sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde et des versements à pension que de l'ancienneté.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Engagement*

— Par arrêté n° 1197 du 20 mars 1962, M. Akeyi (Joseph) est engagé pour compter du 18 décembre 1961, date de sa prise de service pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe 1<sup>er</sup> échelon, selon le barème fixé par le décret n° 61-88 du 28 avril 1961, pour servir au cabinet du ministre du travail.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Radiation - Révocation - Intégration - Engagement*

— Par arrêté n° 1268 du 23 mars 1962, les élèves infirmiers et infirmières dont les noms suivent qui n'ont pas obtenu une moyenne suffisante au cours de la première année d'études et qui ont échoué à l'examen probatoire de fin d'année de l'école d'infirmiers et d'infirmières de Pointe-Noire sont radiés de la liste des élèves de cette école.

M. N'Zatsi (Samuel) ;  
Mmes. Bazebizonza (Marie-Thérèse) ;  
Batalayandi (Aline) ;  
Kongui (Clémentine).

Des réquisitions de transport de Pointe-Noire à leur lieu de résidence leur seront délivrées (VII groupe) au compte du budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1330 du 26 mars 1962, M. Oko (Luc), infirmier 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1314 du 26 mars 1962, en application des dispositions des articles 13 à 18 du décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960, les agents auxiliaires hospitaliers démissionnaires dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des auxiliaires hospitaliers du service de la santé publique de la République du Congo (cadre des personnels de service), conformément au texte ci-après :

*Cadre des auxiliaires hospitaliers (santé)*

MM. N'Kouka (Hervé), auxiliaire hospitalier 9<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice : 140, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

MM. M'Baya (Joseph), auxiliaire hospitalier 9<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 140, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Mouti (Grégoire), auxiliaire hospitalier 8<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice : 130, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Bitemo (Joseph), auxiliaire hospitalier 8<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice : 130, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;

Dilou (Denis), auxiliaire hospitalier 8<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice : 130, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959 ;

Youlou (Grégoire), auxiliaire hospitalier 7<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Les intéressés auront droit à l'indemnité compensatrice, conformément à l'article 22 du décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960.

Les intéressés sont placés en position de détachement de longue durée pour servir à l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraite de la République du Congo des intéressés, sera assurée sur les fonds du budget de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates précitées au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960, au point de vue de la solde et des versements à pension.

— Par arrêté n° 1099 du 15 mars 1962, M. Bileko (David) est engagé en qualité de garde meuble pour servir à l'hôtel de fonction du ministre de la santé publique et de la population (salaire mensuel : 9.000 francs).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1962.

— Par arrêté n° 1136 du 16 mars 1962, le centre de rééducation de l'enfance délinquante de Boko-Songho est transféré à M'Fouati, sous-préfecture de Boko-Songho, préfecture du Niari-Bouenza.

Les bâtiments mis à la disposition du centre de rééducation de l'enfance délinquante comprennent :

2 dortoirs avec capacité d'hébergement de 35 lits ;

1 Refectoire ;

6 maisons d'habitation dont une servant de logement au directeur ;

1 atelier pour la section fer ;

1 atelier pour la section bois.

2 terrains de sport pour le tennis et le foot-ball.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

RECTIFICATIF n° 1170/FP. du 20 mars 1962 au rectificatif n° 912/FP. du 29 février 1962 de l'arrêté n° 3466/FP. du 29 août 1961 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et d'élèves infirmières en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Vu la lettre n° 717/FP. du 15 février 1962 :

*Au lieu de :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à 120, réparties comme suit :

Elèves infirmiers : 84,

Elèves infirmières : 36.

*Lire :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à 120, réparties comme suit :

Elèves infirmiers : 85,

Elèves infirmières : 35.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 1252 du 23 mars 1962 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 543/FP. du 24 février 1961 portant détachement de M. N'Djouké (Paul), infirmier.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Djouké (Paul), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon des cadres .....

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. N'Djouké (Paul), infirmier de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des services sociaux de la République du Congo .....

(Le reste sans changement.)

oOo

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Intégration - Nomination

— Par arrêté n° 1109 du 16 mars 1962, les contractuels ou auxiliaires ci-dessous désignés, qui remplissent les conditions prévues par le décret n° 60-233 du 17 août 1960, sont intégrés dans les catégories E 2 et E 1 des services techniques de la République du Congo, conformément aux textes nominatifs ci-après :

##### CATÉGORIE E 1

###### Institut d'études centrafricaines

M. Nevez (Joseph), dessinateur des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

###### Génie rural

M. Concko (Sébastien), chef ouvrier des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

##### ASECNA

M. Bellot (Zacharie), chef ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 13 décembre 1961 ;  
Mouandzi (Gustave), opérateur radio 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 2 mars 1961.

###### Mairie de Pointe-Noire

M. Vingha (Philippe), chef ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

##### CATÉGORIE E 2

###### Génie rural

M. Boko (Gilbert), ouvrier des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958

###### Service géographique

MM. Zédé (Pierre), aide itinérant 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Samba (Alphonse), aide itinérant 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961.

##### ASECNA

MM. Louhouamou (Marcel), ouvrier des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
M'Bolé (Joseph), aide mécanicien 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 23 juillet 1958 ;  
Massamba (Vincent), ouvrier des T. P. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 17 juin 1958 ;  
Songo (Antoine), ouvrier des T. P. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 6 juillet 1958 ;  
Goma (Jean-Paul), A.O.R. (TTY) 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 15 mars 1959.

###### Ministère de l'Agriculture

M. Malonga (Pierre-Claver), moniteur d'agriculture 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

###### Ministère de l'Information

MM. Abélé (Raymond), aide manipulateur de laboratoire des mines 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Kinouani (Joseph), aide manipulateur de laboratoire des mines 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958.

###### Mairie de Pointe-Noire

MM. Makaya (Delphin), ouvrier des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Dembet (Lambert), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Moubissou (Sylvestre), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Makaya Loembet (Eugène), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
N'Ganga (Joseph), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Boko (Jérôme), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
N'Goma (Alphonse), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 31 décembre 1961.

###### Ministère du travail

M. Abouélé (Jean-François), ouvrier des T. P. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

###### Service judiciaire

M. N'Dala (Marcel), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 31 décembre 1961.

###### Ministère de la santé publique

MM. M'Vinzou (Philippe), ouvrier des T. P. 3<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Binianounou (Gilbert), ouvrier des T. P. 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Kagna (Jean-Pierre), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 12 février 1961 ;  
Mavoungou (Alfred), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

###### Radiodiffusion française

M. Kihindou (Pascal), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 9 mai 1959.

###### Compagnie France câbles et radio

M. N'Sengué (Joseph), ouvrier des T. P. 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Pour les agents intégrés, placés dans la position de détachement, la contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo sera assurée sur les fonds propres aux services intéressés.

Les agents intégrés auront droit à l'indemnité compensatrice définie à l'article 24 du décret n° 60-233 si leur nouvelle rémunération est inférieure à leur salaire antérieur.

M. Massamba (Vincent), (ASECNA) est intégré par utilisation de la durée légale de ses services militaires, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-233.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté à compter des dates figurant aux textes ci-dessus et, au point de vue de la solde et des versements à pension, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

— Par arrêté n° 1238 du 22 mars 1962, les fonctionnaires dont les noms suivent, admis aux concours professionnels du 16 janvier 1962 et classés par spécialité, sont nommés dans les cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers de la République du Congo, au grade de :

1° Secrétaire d'administration (indice 370)

MM. Sita (Alphonse) ;  
Locko (Isaac) ;  
M'Boya (Grégoire) ;  
N'Goyi (André) ;  
Mohet (Séraphin) ;  
Voumbi M'Bi (Oscar) ;  
Safoux (André) ;  
Ossié (Jean-Bruno) ;  
Bayonne (Gaston) ;  
Manckoundia (Gilbert).

2° Contrôleur des contributions directes (indice 370)

M. Manthelot (Jacques).

3° Contrôleur du travail (indice 370)

MM. Segga (Dieudonné-Charles) ;  
Sita (Hyacinthe-Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1962.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 1169 du 20 mars 1962, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours de recrutement direct de secrétaires d'administration et de comptables stagiaires.

### CENTRE DE BRAZZAVILLE

#### Spécialité secrétaire d'administration

MM. Mabouéki (Bernard) ;  
Bossoka (Emile) ;  
Bihonda (Jean) ;  
Bitsindou (Gérard) ;  
Issambo (Louis) ;  
Itoua (Dieudonné) ;  
Ghoma-Makosso (Jean-Baptiste) ;  
M'Piaka (Prosper) ;  
Mayilou (David) ;  
Singou (Philippe).

#### Spécialité comptable stagiaire

MM. Bidounga (Antoine) ;  
Bina (Etienne) ;  
Diabio (Albert) ;  
Batoumeni (Maurice) ;  
Itongui-Pombé (Hilaire).

### CENTRE DE OUESSO

#### Spécialité secrétaire d'administration stagiaire

M. Mindi (Rémy).

### CENTRE DE POINTE-NOIRE

#### Spécialité secrétaire d'administration stagiaire

MM. Bella (Grégoire) ;  
Malanda (Joël).

## MINISTERE de l'AGRICULTURE et de l'ELEVAGE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination - Affectation

— Par arrêté n° 1288 du 23 mars 1962, M. Belantsi, moniteur d'agriculture, est nommé chef de la section agricole de Kinkala par intérim, en remplacement de M. Brazza, ingénieur des travaux agricoles nommé chef de secteur agricole, appelé à la direction du secteur agricole au départ de M. Tisse.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1309 du 23 mars 1962, M. Esseh (Auguste) est mis à la disposition du ministre de l'agriculture en qualité de délégué à l'agriculture et à l'élevage en remplacement de M. Tantsiba remis à la disposition de son administration d'origine.

M. Esseh, bénéficiera, en cette position, des avantages précédemment accordés à M. Tantsiba.

— Par arrêté n° 1225 du 20 mars 1962, il est mis fin, à compter du 17 mars 1962, au détachement du cabinet du ministre de l'agriculture de M. Tantsiba (Jean).

M. Tantsiba est remis à la disposition de son administration d'origine pour recevoir un poste de son grade.

— Par arrêté n° 1234 du 21 mars 1962, sont admis à bénéficier, au titre de l'année 1961, d'indemnité pour travaux supplémentaires sur la proposition des heures supplémentaires réunies conformément aux textes en vigueur :

MM. Goma (Emmanuel), secrétaire dactylo ;  
Sama (André), planton ;  
Bindou (Pierre), dactylographe ;  
Boukiele (Auguste), perforateur-vérificateur ;  
Massamba (Gabriel), planton ;  
Trankon (Basile), chauffeur.

— Par arrêté n° 1289 du 23 mars 1962, un congé administratif territorial cumulé de quatre mois pour en jouir à Pointe-Noire est accordé à M. Tathy (Benoît), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1 des services techniques de la République du Congo (indice 230), qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1958.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Dolisie à Pointe-Noire par voies ferrée et routière lui seront délivrées (5<sup>e</sup> groupe) au compte du budget de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1290 du 23 mars 1962, un congé administratif territorial cumulé de quatre mois pour en jouir à Brazzaville est accordé à M. Belfroid (François), moniteur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo (indice 140) qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1955.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Fort-Rousset à Brazzaville par voie routière lui seront délivrées au compte du budget local de la République du Congo (7 groupe).

— Par arrêté n° 1291 du 23 mars 1962, un congé administratif territorial cumulé de quatre mois pour en jouir à Mossendjo est accordé à M. N'Goma Benjamin, moniteur

d'agriculture de 4<sup>e</sup> échelon de cadres de la catégorie E II des services techniques de la République du Congo (indice 170) qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1957.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Divenié à Mossendjo par voie routière lui seront délivrées au compte du budget local de la République du Congo.

— Par arrêté n° 1292 du 23 mars 1962, un congé administratif territorial cumulé de quatre mois pour en jouir à Brazzaville est accordé à M. Massamba (Paul), aide-vétérinaire de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie E I des services vétérinaires de la République du Congo (indice 230), qui n'a pas bénéficié de congé depuis 1956.

Le présent congé prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

— Par arrêté n° 1293 du 23 mars 1962, M. Malanda (Rigobert), agent de culture de 1<sup>er</sup> échelon des services techniques de la République du Congo actuellement en service à la S.A.V.N. à Loudima, est mis à la disposition du préfet du Djoué, en remplacement du moniteur d'agriculture, Bidjoua (Fidèle) qui reçoit une autre affectation.

M. Bidjoua (Fidèle), moniteur d'agriculture des services techniques de la République du Congo en service à la préfecture du Djoué est mis à la disposition du directeur de la « Société d'Aménagement de la Vallée du Niari » (S.A.V.N.) pour servir à Loudima.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

—o—

## MINISTÈRE de la PRODUCTION INDUSTRIELLE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret n° 62-78 du 22 mars 1962 accordant l'autorisation personnelle minière à Mme Avoine (Berthe)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle des mines, des transports et du tourisme ;

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1961 formulée par Mme Avoine (Berthe) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or est accordée à Mme Avoine (Berthe), sous le numéro RCI-20, pour deux permis ou concession et pour une durée de cinq ans à compter de la date de la signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,

I. IBOUANGA.

### Décret n° 62-79 du 23 mars 1962 accordant deux permis de recherches minières de type B, valables pour or, à Mme Avoine (Berthe).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme,

Vu la loi constitutionnelle du 2 mars 1961 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 62-78 du 22 mars 1962 accordant l'autorisation personnelle minière n° RC 1-20 à Mme Avoine (Berthe) ;

Vu la demande en date du 25 novembre 1961 formulée par Mme Avoine (Berthe) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à Mme Avoine (Berthe) deux permis de recherches minières de type B, valables pour or, portant les numéros RC. 4-28 et RC. 4-29, situés dans la préfecture de Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo et délimité comme suit :

*Permis de recherches B n° RC. 4-28.* — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à 1 km. 300 en aval du confluent des rivières Louessé et Lapia, sur la rive gauche de la Louessé.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 18' 37" Sud ;

Longitude : 12° 47' 12" Est de Greenwich.

*Permis de recherches B n° RC. 4-29.* — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Bangadi et la rivière Toungoudou.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 20' 40" Sud ;

Longitude : 12° 43' 03" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre de la production industrielle, des mines, des transports et du tourisme est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 22 mars 1962.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la production industrielle,  
des mines, des transports et du tourisme,  
I. IBOUANGA.

—o—

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

*Intégration. - Révocation.*

— Par arrêté n° 1313 du 26 mars 1962, MM. Tchibota Moé Poaty (Félix), inspecteur 6<sup>e</sup> échelon, indice métré net 390 et N'Tsiba (Mathieu), inspecteur 3<sup>e</sup> échelon, indice métré

net 300, du corps autonome des postes et télécommunications, respectivement en service à Pointe-Noire et Brazzaville, sont intégrés dans le cadre de la catégorie A des directeurs et inspecteurs principaux des postes et télécommunications de la République du Congo, aux grades ci-après :

*Inspecteur principal 4<sup>e</sup> échelon stagiaire* (indice local 1060)

M. Tchibota Moé Poaty (Félix), A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

*Inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon stagiaire* (indice local 740)

M. N'Tsiba (Mathieu), A.C.C. : 2 mois 2 jours ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

— Par arrêté n° 1329 du 26 mars 1962, M. Gokana (Joseph), agent manipulant 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 2 des postes et télécommunications, en service à la recette distributions de Lékana, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1251 du 23 mars 1962, en application des dispositions du décret n° 61-156 du 1<sup>er</sup> juillet 1961, la carrière administrative de M. Niangandoumou (Jean), adjoint technique de la météo 1<sup>er</sup> échelon du cadre de la catégorie C des services techniques de la République du Congo, en service détaché au tribunal de Brazzaville, est reconstituée comme suit :

#### *Ancienne situation :*

Elève adjoint technique pour compter du 20 août 1958 ; Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 20 août 1959, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 4 ans, 11 mois ;

#### *Nouvelle situation :*

Titularisé adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 20 août 1959, A.C.S. : néant ; R.S.M.C. : 4 ans, 11 mois ;

Adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 20 août 1959, A.C.C. : néant ; R.S.M.C. : 2 ans, 5 mois ;

Adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 20 octobre 1959, A.C.C. : néant ; R.S.M. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

## D I V E R S

— Par arrêté n° 1255 du 23 mars 1962, un concours professionnel pour le recrutement d'assistants météorologistes du cadre de la catégorie C du service météorologique de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 3.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les aides-météorologistes et les aides-radioélectriciens météorologistes réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Elle sera close définitivement le samedi 9 juin 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le 2 juillet 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

## ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'assistants météorologistes en juillet 1962.

### *Epreuves d'admissibilité :*

1° De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service météorologique ; coefficient : 1 ;

2° De 10 heures à 12 heures : une composition sur un sujet d'ordre technique ; coefficient : 3.

(Pour ces deux épreuves, il sera tenu compte de l'orthographe.)

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48 pour les épreuves écrites.

### *Epreuves d'admission :*

1° Une interrogation sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 3.

2° Une épreuve pratique ; coefficient : 4.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

N.-B. — En vue de leur préparation au concours, les candidats doivent se référer au programme ci-après :

### *Epreuves d'admissibilité :*

1° Pression atmosphérique, définition, variation avec l'altitude, unités usuelles. Variation diurne de la pression. réduction des lectures à 0° C et au niveau de la mer. Baromètre à mercure, baromètres anéroïdes, baromètres enregistreurs. Courbes de correction ;

2° Température, mesure de la température de l'air. Variation avec l'altitude. Abris météorologiques. Unités usuelles de température. Variation diurne de la température. Thermomètre à mercure, à alcool, à extrema, enregistreurs. Courbes de correction ;

3° Humidité atmosphérique. Tension de la vapeur d'eau dans l'air. Humidité relative, sa variation diurne. Unités de mesure. Psychromètre, hygromètre à cheveux. Enregistrement de l'humidité relative ;

4° Evaporation. Mesure de l'évaporation, évaporomètre. Influence des différents éléments météorologiques sur la variation de l'évaporation ;

5° Insolation, mesure de la durée de l'insolation, héliographes ;

6° Direction et vitesse du vent. Mesure directe, girouette et anémomètre enregistreur, estimation de la vitesse du vent par ses effets mécaniques, échelles anémométriques. Rafales-turbulences ;

7° Nuages et précipitations, notions sommaires sur la formation des nuages, des précipitations, pluies et bruine, pluviomètre à lecture directe, pluviomètres enregistreurs. Classification des nuages, définition, chiffrage en code ;

8° Sondages par ballons pilotes. But et principe. Caractéristiques des divers théodolites et ballons employés ;

9° Notions sommaires sur le champ horizontal de température. Variations saisonnières. Variations dues à des perturbations ;

10° Notions sommaires sur le champ horizontal de pression. Isobares. Circulation générale de l'atmosphère, mous-son, alizés ;

11° Codes, chiffrage et déchiffrement de mémoire.

### *Epreuves d'admission :*

1° Interrogatoire sur un sujet d'ordre professionnel.

Même programme que pour les épreuves écrites.

2° Epreuve pratique :

a) Exécution d'un sondage avec théodolite enregistreur ou lecture directe. Dépouillement, chiffrage en code international ;

- b) Exécution d'une observation synoptique, lecture des appareils, corrections, réductions, inscriptions sur les imprimés réglementaires ; chiffage en code international ;
- c) Exécution d'une observation néphoscopique ;
- d) Pointage d'une carte synoptique d'après messages en code. Tracés de fronts, isobares, zones de mauvais temps ;
- e) Fabrication d'hydrogène avec générateur HIC-3 ou G.I.P. Gonflement d'un ballon ;
- f) Détermination de la méridienne passant par un point à l'aide de théodolite, de la boussole et du procédé de l'ombre portée ;
- g) Mise en route d'un enregistreur, changement de diagrammes. Tracés d'une courbe de correction. Calcul de maxima et minima ;
- h) Vérification et correction (s'il y a lieu) d'un carnet de brouillon d'observations et d'un compte rendu quotidien ;
- i) Code ; chiffage et déchiffrement de mémoire des messages météorologiques exploités en République du Congo.

— Par arrêté n° 1254 du 23 mars 1962, des concours professionnels pour l'accès aux grades ci-après :

**Aide météorologiste ;**

Aide radio-électricien météorologiste des cadres de la catégorie D 1 du service météorologiste de la République du Congo sont ouverts en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à trois en ce qui concerne les aides météorologistes et à une pour les aides radio-électriciens météorologistes.

Peuvent seuls être autorisés à concourir dans la spécialité correspondante, les aides opérateurs météorologistes et les aides-radio-électriciens météorologistes réunissant au minimum deux années de services effectifs comme titulaires à la date du concours.

Les candidatures accompagnées de feuilles signalétiques et de fiches de notation des fonctionnaires seront adressées par voie hiérarchique au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par un arrêté. Elle sera close définitivement le lundi 30 avril 1962.

Les épreuves écrites auront lieu le 21 mai 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures suivant les candidatures reçues et selon les modalités fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

La date des épreuves orales sera précisée ultérieurement par un arrêté spécial qui fixera la liste des candidats déclarés admissibles à ces épreuves.

**ANNEXE**

à l'arrêté portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux différents cadres de la catégorie D 1 du service météorologiste de la République du Congo en 1962.

**Epreuves d'admissibilité :**

1° De 7 h. 30 à 9 h. 30 : rédaction d'un rapport sur une question intéressant le service météorologique ; coefficient : 1 ;

2° De 10 heures à 12 heures : une composition sur un sujet d'ordre technique ; coefficient : 3.

(Pour ces deux épreuves, il sera tenu compte de l'orthographe.)

Nul candidat ne pourra être déclaré admissible, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 48 pour les épreuves écrites.

**Epreuves d'admission :**

1° Une interrogation sur un sujet d'ordre professionnel ; coefficient : 3.

2° Une épreuve pratique ; coefficient : 4.

Nul candidat ne pourra être classé définitivement pour l'admission, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 132.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

N.-B. — En vue de leur préparation au concours, les candidats doivent se référer au programme ci-après :

**a) Concours professionnel pour l'accès au grade d'aide météorologiste**

**Epreuves d'admissibilité :**

Organisation du service météorologique du Congo ;

Transmission : Organisation.

a) De la concentration des réseaux synoptiques d'observations météorologiques du Congo.

b) De la diffusion de ces observations pour les besoins internationaux.

**Instrumentations météorologiques usuels :** principe et description des instruments à lecture directe et des instruments enregistreur. Installation, réglage et entretien des instruments ; corrections et réductions à apporter aux différentes lectures.

**Pression atmosphérique :** définition. Décroissance avec l'altitude. Réduction de la pression (à 0°, à la gravité normale, au niveau de la mer).

**Température :** variation diurne, influences diverses sur la variation de la température (latitude, altitude, nébulosité, situation géographique, etc...). Décroissance de la température avec l'altitude.

**Humidité atmosphérique :** origine de la vapeur d'eau. Tension de la vapeur, tension maxima, point de rosée, état hygrométrique ; calcul des différents éléments.

**Le vent :** rose des vents. Détermination de la direction ; vitesse du vent, échelles usuelles, sondage du vent en altitude, principe du théodolite.

**Nuages météores :** classification internationale des nuages. Caractéristiques des différents types de nuage, systèmes nuageux. Classification des météores (hydrométéores, grains, phénomènes optiques). Définition des divers météores. Météores dangereux pour la navigation aérienne.

**Pluviométrie :** définition de la hauteur d'eau, origine de la pluie.

**Unités :** unités employées en météorologie.

**Epreuves d'admission :**

Même programme que pour les épreuves écrites.

Exécution d'une observation à l'aide d'un instrument usuel, observations des nuages, herse néphoscopiques, fabrication d'hydrogène, gonflement des ballons, chiffrement et déchiffrement des messages en codes usuels (sans le code), Pointage des cartes. Coordonnées géographiques, latitude, longitude. Heure légale, heure T.U.

**B. — Concours professionnel pour l'accès au grade d'aide-radioélectriciens météorologiste.**

**Epreuves d'admissibilité :**

Organisation détaillée des transmissions météorologiques du Congo. Organisation des transmissions météorologiques régionales et continentales de l'Afrique. Organisation d'un réseau d'écoute suivant les besoins donnés. Connaissances des différents codes météorologiques, code Q. Abréviations, rédaction des messages de service.

**Notions élémentaires d'électricité et de radio-électricité :**  
Longueur d'onde, fréquence, propagation des ondes, variation diurne.

**Epreuves d'admission :**

Même programme que pour les épreuves écrites ;

**Lecture au son :** Réception de 300 mots ou groupes en 15 minutes ;

Description sommaire d'un récepteur radio-électrique, manœuvre et réglage d'un récepteur pour recevoir une émission.

— Par arrêté n° 1253 du 23 mars 1962, un concours direct pour le recrutement d'assistants météorologistes stagiaires du cadre de la catégorie C du service météorologique de la République du Congo est ouvert en 1962.

Le nombre de places mises au concours est fixé à sept.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats possesseurs de la nationalité congolaise et titulaires du B.E.P.C., B.E. ou d'un diplôme technique équivalent.

Les dossiers de candidatures comprenant les pièces suivantes :

- 1 extrait d'acte de naissance ;
- 1 extrait de casier judiciaire ;
- 1 copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires ;
- 1 certificat médical d'aptitude physique, seront adressés directement au ministère de la fonction publique.

La liste des candidats admis à concourir sera fixée par arrêté. Cette liste sera close définitivement le vendredi 15 juin 1962.

Les épreuves uniquement écrites auront lieu les 5 et 6 juillet 1962 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux des préfectures dans les conditions fixées par le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'assistants météorologistes stagiaires en juillet 1962.

##### Epreuves d'admission :

Jeudi 5 juillet 1962 :

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : composition sur un sujet d'ordre général ; coefficient : 3.

Cette épreuve comporte l'attribution de deux notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, la rédaction ; coefficient : 2 ;

La seconde, l'orthographe ; coefficient : 2.

De 10 h. 45 à 12 h. 45 : épreuve écrite de mathématiques ; coefficient 3.

3° De 14 h. 30 à 17 h. 30 : épreuve écrite de physique ; coefficient : 3.

Vendredi 6 juillet 1962 :

4° De 8 heures à 9 h. 30 : épreuve écrite de géographie.

Toute note inférieure à 7 sur 20 est éliminatoire.

Nul candidat ne pourra être déclaré admis, s'il ne réunit un total de points égal ou supérieur à 144.

N.B. Les sujets concernant ces épreuves sont choisis conformément au programme ci-après :

##### Mathématiques :

Arithmétique ;

Numération décimale ;

Opérations fondamentales : addition, soustraction, division des nombres entiers et décimaux.

Propriétés des nombres premiers ; plus grand commun diviseur ; plus petit commun multiple.

Opérations sur les fractions : simplification ; réduction au même dénominateur ; addition ; soustraction ; multiplication et division.

Rapports et proportions .

Carré et racine carré. Extraction des racines carrées.

Système métrique : mesure des longueurs ; surfaces ; Volumes et poids.

Règles de trois ; partages proportionnels ; pourcentages ; problèmes d'application.

##### Algèbre :

Calcul algébrique ; monômes et polynômes ; addition et soustraction ;

Résolution de l'équation du premier degré à une inconnue ;

Inéquation du premier degré à une inconnue ;

Résolution d'un système d'équations numériques du premier degré à deux inconnues ;

Problèmes d'application.

##### Géométrie :

Lignes droites, obliques, parallèles, perpendiculaires ;

Angles, triangles isocèles, équilatéraux et rectangles ;

Cas d'égalité des triangles ;

Relation métriques dans le triangle rectangle ;

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone ;

Parallélogramme, rectangle, losange, carré, trapèze, hexagone régulier ; circonférence : définition, cordes, arcs, angles au centre, longueur ;

Droites sécantes et tangentes à la circonférence, quadrilatère inscriptible ;

Polygones réguliers inscrits et circonscrits ;

Théorème de Thalès, figures semblables ;

Aires du rectangle, du carré, du triangle, du parallélogramme, du trapèze, des polygones réguliers, du cercle, du secteur et du segment de cercle ;

Surfaces latérales et totales du parallélépipède rectangle, du cube, du prisme droit, du cylindre, du cône ;

Volumes des solides précédents et de la sphère.

##### Physique :

Généralités ;

Définition d'une vitesse, d'une accélération, d'une force, d'un travail, d'une puissance, d'une pression ;

Poids d'un corps, masse, densité ;

Mesure des grandeurs physiques : système d'unité CGS, système pratique ;

##### Statique des liquides et des gaz :

Principe d'Archimède ;

Pression atmosphérique. Expérience de Torricelli ;

Principe du baromètre à mercure et du baromètre anéroïde.

##### Chaleur :

Dilatation et compressibilité des gaz ;

Loi de Mariotte ;

Chaleur ;

Thermomètres ;

Calorimétrie : unité de quantité de chaleur, chaleurs spécifiques ;

Changements d'état : solidification, fusion, vaporisation, sublimation.

##### Electricité :

Unités électriques ;

Notions de quantité d'électricité, d'intensité, de différence de potentiel, de résistance électrique ;

Loi d'Ohm ; loi de Joule ;

Electromagnétisme : champ magnétique d'un courant, règle d'Ampère ; aimants ; électro-aimants ;

Notions élémentaires sur les appareils de mesures électriques, ampèremètres et voltmètre à aimant mobile et à cadre mobile. La pile et l'accumulateur : force électromotrice, résistance intérieure. Différentes sortes de piles, utilisation en série et en dérivation.

##### Géographie :

Géographie physique de l'Afrique équatoriale (Congo, Centrafrique, Gabon, Tchad) : relief, cours d'eau, principales villes.

## CONFÉRENCES DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE

Acte n° 1/62-315 du 27 mars 1962 portant dissolution de l'organe liquidateur des services et biens de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu les protocoles n° 1 et 2 signés à Paris en date du 17 janvier 1959, ensemble les textes qui les ont ratifiés ;

Vu la délibération de la commission de liquidation du Groupe de territoires en date du 14 avril 1959 ;

Vu l'arrêté n° 925/sg. du 14 avril 1959 portant création d'un organe liquidateur ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale ;

Vu l'arrêté n° 1489 du 25 juin 1959 transférant certaines attributions aux nouvelles Républiques ;

En sa séance du 27 mars 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'organe liquidateur des services et des biens de l'ancien Groupe de territoires de l'A.E.F. est dissous à compter du 1<sup>er</sup> avril 1962.

Art. 2. — L'excédent de recettes sur les dépenses constaté à la date du 1<sup>er</sup> avril 1962 sera réparti par quart entre les Etats de l'Afrique équatoriale.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mars 1962.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
D. DACKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
F. YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
L. M'BA.

*Le Chef de l'Etat,*  
*Président du conseil des ministres du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 2/62-316 du 27 mars 1962 créant un service du contrôle financier des établissements inter-Etats communs aux Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad et des services rattachés au secrétariat général de la conférence.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Premiers ministres des Etats de l'Afrique équatoriale et des textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 27 mars 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un service du contrôle financier des établissements inter-Etats communs aux Républiques centrafricaine, du Congo, gabonaise et du Tchad et des services rattachés au secrétariat général de la conférence.

Art. 2. — Ce service, rattaché au secrétariat de la conférence, est dirigé par un contrôleur financier nommé par la conférence des Chefs d'Etats.

Art. 3. — Le contrôleur financier tient la comptabilité des dépenses engagées et suit celle des ordonnancements.

A cet effet, sont soumis au visa préalable :

a) Les engagements de dépenses ;

b) Les mandats et ordres de paiement ;

c) Les conventions, contrats et marchés ;

d) Les actes concernant le recrutement, l'affectation, l'avancement et les modes de rémunération du personnel.

Art. 4. — En cas de refus de visa du contrôleur financier, le président de la conférence des Chefs d'Etats pour les services rattachés, ou le président du conseil d'administration de l'établissement intéressé, peut prendre la décision de passer outre.

Art. 5. — Le contrôleur financier donne son avis sur les projets de budgets, les projets de modifications de ces budgets et les projets d'actes de toute nature ayant des répercussions financières et budgétaires, en particulier les modifications de tarifs.

Art. 6. — Le budget de ce service est annexé au budget du secrétariat général de la conférence.

Art. 7. — L'acte n° 27/59-2 en date du 7 décembre 1959 de la conférence des Chefs d'Etats, est abrogé.

Art. 8. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mars 1962.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
D. DACKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
F. YOULOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
L. M'BA.

*Le Chef de l'Etat,*  
*Président du conseil des ministres du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

—oO—

Acte n° 3/62-313 du 27 mars 1962 inscrivant, à l'intérieur du budget annexe de l'atelier mécanographique, exercice 1960, en dépenses, un chapitre 4 (nouveau), remboursement d'avances.

LA CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTATS DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE,

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la conférence des Chefs d'Etats de l'Afrique équatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 27 mars 1962,

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est inscrit, à l'intérieur du budget annexe de l'atelier mécanographique, exercice 1960, en dépenses, un chapitre 4 (nouveau), remboursement d'avances.

Art. 2. — Une prévision supplémentaire de 978.889 francs est ouverte en recettes (chapitre 3. — Contribution du budget du secrétariat permanent) et en dépenses (chapitre 4. — Remboursement d'avances) à l'intérieur du budget annexe de l'atelier mécanographique, exercice 1960.

Art. 3. — Le présent acte sera enregistré, publié aux journaux officiels des quatre Etats de l'Afrique équatoriale et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mars 1962.

*Le Président de la République centrafricaine,*  
D. DAÛKO.

*Le Président de la République du Congo,*  
F. YOLOU.

*Le Président de la République gabonaise,*  
L. M'BA.

*Le Chef de l'Etat,*  
*Président du conseil des ministres du Tchad,*  
F. TOMBALBAYE.

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE DES MINES

#### RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRE

— En application des articles 13 et 43 du décret n° 54-1110 de la délibération n° 92/58 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil, est constaté le renouvellement pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt et vanadium des permis d'exploitation n°s MC5-2, MC5-3, MC5-4 et MC5-5 dérivés du P.G.R.A., n° 803, dont le titulaire est le bureau de Recherches géologiques et minières.

### SERVICE FORESTIER

#### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION.

— Par arrêté n° 941 du 3 mars 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Edouma Hickman (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 2.425 hectares de bois divers, n° 396/RC.

Le permis est accordé pour sept ans, à compter du 15 mars 1962 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divénié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 1. — Polygone A B C D E F, superficie : 1.050 hectares.

Le point d'origine O est situé sur le pont de la Itsibu, sur la route du Gabon.

Le point A est à 0 km 800 du point O dans un orientation de 319°.

Le point B est à 4 kilomètres du point A dans un orientation de 346°.

Le point C est à 3 km 250 du point B dans un orientation de 76°.

Le point D est à 1 km 500 du point C dans un orientation de 166°.

Le point E est à 1 kilomètre du point D dans un orientation de 256°.

Le point F est à 2 km 500 du point E dans un orientation de 166°.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D, superficie : 1.375 hectares.

Le point d'origine O est situé à la source de la Polo.

Le point X est à 3 km 200 du point O suivant un orientation de 191°.

Le point A est à 2 kilomètres du point X suivant un orientation de 145°.

Le point B est à 5 km 500 du point A suivant un orientation de 60°.

Le point C est à 2 km 500 du point B.

Le rectangle A B C D est construit au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 804 du 22 février 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Forestière de Dolisie » (S.F.D.), un permis temporaire d'exploitation de 25.000 hectares d'okoumé n° 384/RC.

Le permis n° 384/RC. est accordé pour 30 ans à compter du 15 février 1962 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Divenié, préfecture de la Nyanga-Louessé.

Lot n° 1. — Le point d'origine est une borne située au point de la Nyanga, rive gauche sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 22 kilomètres à l'Est géographique du point O.

Le point B est situé à 12 kilomètres à l'Est géographique du point A.

Le point C est situé à 9 km. 500 au Nord géographique du point B.

Le point D est situé à 7 kilomètres à l'Ouest géographique du point C.

Le point E est situé à 2 kilomètres au Sud géographique du point D.

Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique du point E.

Le côté F A, long de 7 km. 500 est au Sud de F.

Ce polygone irrégulier A B C D E F se construit au Nord de A B et comprend une superficie de 10.400 hectares.

Lot n° 2. — Le point d'origine est la borne C du lot n° 1.

Le point G se trouve à 3 km. 500 de C en prolongement de la ligne B C.

Le point H se trouve à 8 kilomètres au Nord géographique de G en prolongement de la ligne B C G.

Le point I se trouve à 6 km. 300 à l'Est géographique de H.

Le point J se trouve à 6 kilomètres au Nord géographique de I.

Le point K se trouve à 6 km. 300 à l'Ouest géographique de J.

Le point L se trouve à 3 kilomètres du Nord géographique de K.

Le point M se trouve à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de L.

Le point N se trouve à 6 kilomètres au Sud géographique de M.

Le point O se trouve à 5 kilomètres à l'Est géographique de N.

Le point P se trouve à 5. kilomètres au Sud géographique de O.

Le côté P G, long de 7 kilomètres est à l'Est géographique de P.

Ce polygone irrégulier G H I J K L M N O P se construit au Nord de P G et comprend une superficie de 14.480 hectares.

— Par arrêté n° 1071 du 13 mars 1962, est autorisé le regroupement en un seul permis temporaire d'exploitation de toutes essences y compris l'okoumé, des permis n°s 188/MC, 280/RC, 293/RC, 342/RC, attribués à la « Société Forestière du Niari (S.F.N.).

Est autorisé l'abandon par la « Société Forestière du Niari » (S.F.N.), des lots n°s 4, 5 et 9 du permis n° 188/MC. et du lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 280/RC.

Ce abandon a lieu aux dates suivantes :

2.500 hectares le 15 janvier 1962 ;

2.500 hectares le 20 mars 1962 ;

2.500 hectares le 1<sup>er</sup> avril 1962.

A la suite de ce regroupement et des abandons, la « Société Forestière du Niari » (S.F.N.) devient titulaire du permis n° 397/RC. d'une superficie de 30.025 hectares en lots définis comme suit :

Les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6 correspondent aux lots n°s 1, 2, 3, 6, 7, 8 de l'ancien permis n° 188/MC. tels qu'ils sont définis par l'arrêté n° 3858 du 12 novembre 1956 (J.O. A.E.F. du 1<sup>er</sup> décembre 1956, page 1574).

Le lot n° 7 correspond au lot n° 1 de l'ancien permis n° 280/RC. tel que défini par l'arrêté n° 5 du 6 janvier 1960 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> février 1960, page 94).

Le lot n° 8 correspond à l'ancien permis n° 293/RC tel que défini par l'arrêté n° 241 du 25 mars 1960 modifié par l'arrêté n° 292 du 21 avril 1960 (J.O.R.C. du 15 mai 1960, page 349).

Le lot n° 9 correspond à l'ancien permis n° 342/RC. tel qu'il est défini par l'arrêté n° 1240 du 22 avril 1961 (J.O.R.C. du 1<sup>er</sup> juin 1961, page 338).

La « Société Forestière du Niari » (S.F.N.) devra faire retour au domaine ou acquérir un droit de rachat pour les superficies suivantes aux dates ci-après :

9.999 hectares le 29 juin 1968 ;

10.026 hectares le 1<sup>er</sup> septembre 1970 ;

10.000 hectares le 1<sup>er</sup> juin 1971.

#### RENOUVELLEMENT PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 940 du 3 mars 1962, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la « Société Boissangha », le renouvellement du permis temporaire d'exploitation n° 329/RC. pour un an à compter du 6 octobre 1961, le permis n° 329/RC. portera le n° 399/R.C.

—o—

### DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, avenue de France, de 283 mètres carrés, cadastrée section P/2, bloc 78, parcelle 3, appartenant à Mme Anambine (Georgette), couturière, demeurant à Marseille, 225, rue du Prado, épouse de M. Durand, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3013, du 19 décembre 1960, ont été closes le 20 mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, quartier artisanal, d'une superficie de 3.785 mq 17, section I, parcelle 233, ex-lot n° 162 B, appartenant à MM. Sourd (André-Alfred), directeur de société à Pointe-Noire, et Lefeuvre (Robert), soudeur industriel, demeurant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3103 du 6 décembre 1961, ont été closes le 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 3.893 mq 85, cadastrée section I, parcelle 243, ex-lot n° 159 C, appartenant à la « Société Anonyme Ancienne Entreprise Nilot S. A. (E.N.S.A.), dont le siège est à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3099 du 22 décembre 1961, ont été closes le 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 2.975 mq 70, cadastrée section I, parcelle 164, ex-lot n° 168 B, appartenant à la « Société Hamelle Afrique » (anciennement « Société de Gérance des Etablissements Henri Hamelle Afrique »), société anonyme dont le siège est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3098 du 8 décembre 1961, ont été closes le 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, de 15.928 mq 19, cadastrée section I, parcelle 244 à 247, ex-lot n° 164, appartenant à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale », société anonyme dont le siège est à Port-Gentil, B. P. 524, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3095 du 20 novembre 1961, ont été closes le 1<sup>er</sup> mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dolisie, rue Port-Gentil et avenue du Pool, de 424 mètres carrés, cadastrée section I, bloc 37, parcelle n° 1, appartenant à M. Wensou (Ferdinand), employé de commerce, demeurant à Dolisie, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3102 du 29 décembre 1961, ont été closes le 14 mars 1962.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Pointe-Noire, cité africaine, de 260 mq 45, cadastrée section Q, bloc 56, parcelle 5, appartenant à M. Mata (Raymond), commerçant à Pointe-Noire, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1355 du 11 février 1962, ont été closes le 21 mars 1962.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois, imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Brazzaville.

#### DEMANDE DE TERRAIN

— Par lettre du 16 février 1962, M. Sita (Samuel), chauffeur au port de Pointe-Noire, sollicite l'obtention d'une parcelle sise à Kindamba, route vers Mindouli à gauche, angle vers Kindamba poste, d'une superficie de 100 mètres carrés pour y construire un bâtiment à usage d'habitation.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la sous-préfecture de Kindamba dans un délai d'un mois, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis.

— Par arrêté n° 1378 du 31 mars 1962, est attribué en toute propriété à la « Société Texaco Africa Limited », B. P. 503, à Brazzaville, un terrain de 1.411 mètres carrés, parcelle 1, bloc 37, section A de Dolisie, sur lequel est édifiée une station de vente de carburants.

— Suivant réquisition n° 3117 du 31 mars 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 1.411 mètres carrés à Dolisie, section A, bloc 37, parcelle 1, attribué à la « Société Texaco Africa LTD », à Brazzaville, B. P. 503, par arrêté n° 1378 du 31 mars 1962.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

#### CESSIONS DE GRÉ À GRÉ

— Par lettre en date du 18 décembre 1961, la « Société Mobil Oil A.E. » a sollicité en cession de gré à gré une bande de terrain de 112 mq 08, sis en bordure de la parcelle 84, section E du plan cadastral de la ville de Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Journal officiel*.

— Par lettre en date du 26 août 1961, M. Dubois (Roger) a sollicité en cession de gré à gré une bande de terrain de 521 mq 39, sis en bordure de sa propriété du quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

— Par acte n° 405 du 16 mars 1962, portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bouety (Didier-Adrien), de la parcelle 747, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 386/ED. ;

M. Gaourou (Ernest), de la parcelle 366, section P 11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 385/ED. ;

M. Mayoukou (Daniel), de la parcelle 1059, section P/7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 384/ED. ;

M. Youlou (Auguste), de la parcelle 761, section P/11, Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 383/ED.

M. Badiata (Abraham), de la parcelle 741, section P/7, plateau des 15-Ans, 270 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 382/ED. ;

M. Mampouya (Félix), de la parcelle 905, section P/7, plateau des 15-Ans, 288 mètres carrés, approuvé le 15 mars 1962, n° 381/ED.

— Par arrêté n° 1221 du 20 mars 1962, est accordé à M. Carlos (Sylvestre), demeurant à Dongou, un délai supplémentaire de six mois, à compter de la date du présent arrêté, pour terminer la mise en valeur du lot n° 4 situé à Dongou, qui lui avait été cédé à titre provisoire par arrêté n° 296 du 2 février 1955.

— Suivant acte de cession du 19 mars 1962, approuvé le 30 mars 1962, n° 98, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à Mme veuve Tassia (Raoul), née Terossipof, un terrain de 1.100 mètres carrés, situé à Brazzaville, lotissement de la mission et faisant l'objet de la parcelle 49 de la section J du plan cadastral de Brazzaville.

— Par acte de cession du 14 mars 1961, approuvé le 28 mars 1962, n° 96, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Malter, un terrain de 1.200 mètres carrés, situé à Brazzaville, avenue Foch, faisant l'objet de la parcelle 210, de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 21 mars 1962, approuvé le 28 mars 1962, n° 97, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Samba (Sébastien), un terrain de 487 mq 50, situé à Brazzaville, lotissement de la M'Foa, et faisant l'objet de la parcelle 187 de la section O du plan cadastral de Brazzaville.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1162 du 19 mars 1962, est prononcé le retour au domaine d'un terrain de 1.042 mètres carrés, situé à Dolisie, lot H 67, qui avait été adjugé à titre provisoire, à la « Société d'Exploitation Hôtelière en Afrique » (S.E.H.A.), suivant procès-verbal du 4 avril 1957, approuvé le 5 décembre 1957, n° 349.

— Suivant acte de cession du 29 janvier 1962, approuvé le 30 mars 1962, n° 99, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Dubois (Roger), une bande de terrain de 521 mq 39, situé au quartier de Juvisy, en bordure de sa propriété, objet du T.F. 860.

## RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3116 du 17 mars 1962, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain rural de 10 hectares, situé au Nord de la mission évangélique suédoise, dans le ressort de la sous-préfecture de Dolisie, attribué à M. Moussita (Jacques), planteur, demeurant à Dolisie, par arrêté n° 822 du 23 février 1962.

## HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 10 novembre 1961, la « C.F.D. P.A. » à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1<sup>re</sup> catégorie dans la parcelle de M. Do Nascimento (Alfredo), sise à la cité africaine de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 13 octobre 1961, la « Société Shell de l'Afrique équatoriale », B. P. 742, à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures sur les parcelles 234, 235 appartenant à la « Société de construction des Batignolles » à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues au bureau de la préfecture du Kouilou dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

## BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1961

### ACTIF

(Francs C.F.A.)

Disponibilités .....	7.132.719.275
a) Billets de la zone franc .....	143.574.411
b) Caisse et correspondants .....	5.660.591
c) Trésor public. — Compte d'opérations. ....	6.983.484.273
Effets et avances à court terme .....	12.945.652.735
a) Effets escomptés. ....	12.743.157.608
b) Avances à court terme .....	202.495.127
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	1.025.771.307
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.330.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	407.137.753
Titres de participation .....	40.000.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	261.588.881
	<hr/>
	25.142.869.951

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1).	18.904.258.704
Comptes courants créditeurs et dépôts	1.970.709.353
Transferts à régler .....	173.969.696
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ....	3.330.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	421.188.050
Réserves .....	92.744.148
Dotations .....	250.000.000
	<u>25.142.869.951</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les censeurs,  
P. CHAVARD, H. PRUVOST

(1) Etats de l'Afrique équatoriale ..	11.782.540.976
Etat du Cameroun .....	7.121.717.728
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	<u>1.496.537.509</u>

—o—

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1961ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités .....	7.212.226.726
a) Billets de la zone franc ..	25.592.483
b) Caisse et correspondants.	4.127.991
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	7.182.506.252
Effets et avances à court terme ..	15.357.935.234
a) Effets escomptés .....	15.236.457.898
b) Avances à court terme ...	121.477.336
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	1.024.629.807
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.000.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	390.976.785
Titres de participation .....	73.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	261.476.262
	<u>27.320.994.814</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	21.399.785.667
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	1.267.454.365
Transferts à régler .....	820.623.741
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.000.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	490.386.893
Réserves .....	92.744.148
Dotations .....	250.000.000
	<u>27.320.994.814</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,  
P. CHAVARD, H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale .....	12.835.094.729
Etat du Cameroun .....	8.564.690.938
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	<u>1.442.206.669</u>

—o—

SITUATION AU 31 JANVIER 1962ACTIF

	(Frs C. F. A.)
Disponibilités .....	8.894.027.596
a) Billets de la zone franc ..	39.459.098
b) Caisse et correspondants.	4.229.620
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.850.338.878
Effets et avances à court terme ..	16.224.893.746
a) Effets escomptés .....	15.959.642.920
b) Avances à court terme ...	265.250.826
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	988.109.801
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	2.876.177.789
Comptes d'ordre et divers .....	446.410.756
Titres de participation .....	73.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	261.469.063
	<u>29.764.838.751</u>

**PASSIF**

(Francs C.F.A.)

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	22.972.660.798
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.391.061.783
Transferts à régler .....	640.372.309
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	2.871.633.332
Comptes d'ordre et divers .....	546.366.381
Réserves .....	92.744.148
Dotations .....	250.000.000
	<u>29.764.838.751</u>

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

P. CHAVARD, H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale .....	13.354.797.284
Etat du Cameroun .....	9.617.863.514
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	<u>1.488.223.336</u>

SITUATION AU 28 FEVRIER 1962

**ACTIF**

(Frs C. F. A.)

Disponibilités .....	8.628.135.470
a) Billets de la zone franc ..	51.863.265
b) Caisse et correspondants ..	4.461.296
c) Trésor public. Compte d'opérations ...	8.571.810.909
Effets et avances à court terme ..	16.533.947.167
a) Effets escomptés .....	16.223.475.301
b) Avances à court terme ..	310.471.866
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	984.634.799
Placements effectués pour le compte des trésors et établissements publics nationaux .....	3.125.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	483.275.735
Titres de participation .....	73.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ..	261.342.396
	<u>30.090.085.567</u>

**PASSIF**

(Frs C. F. A.)

<i>Engagements à vue :</i>	
Billets et monnaies en circulation (1) .....	23.357.507.770
Comptes courants créditeurs et dépôts .....	2.066.884.237
Transferts à régler .....	660.589.929
Dépôts spéciaux des trésors et établissements publics nationaux ..	3.125.000.000
Comptes d'ordre et divers .....	537.359.483
Réserves .....	92.744.148
Dotations .....	250.000.000
	<u>30.090.085.567</u>

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général,*  
C. PANOUILLOT.

*Les Censeurs,*

P. CHAVARD, H. PRUVOST.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale .....	13.395.987.779
Etat du Cameroun .....	9.961.519.991
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme .....	<u>1.721.232.336</u>

### SITUATION DE LA CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1961

<b>ACTIF :</b>		(Nouveaux francs)
Disponibilités .....	561.242.600	46
Réesc compte à moyen terme .....	47.457.645	54
Avances aux entreprises privées ....	544.023.517	76
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	620.723.028	37
Avances aux Etats, collectivités territoriales et organismes publics ..	1.595.035.126	89
Participations .....	93.441.982	86
Immeubles ; matériel ; mobilier ....	26.865.286	53
Comptes d'ordre et divers .....	69.979.197	49
<b>TOTAL</b> .....	<u>3.558.768.385</u>	<u>90</u>

PASSIF :	(Nouveaux francs)
F. I. D. E. S. ....	50.883.179 59
F. I. D. O. M. ....	35.999.903 38
Fonds d'aide et de coopération .....	171.095.748 98
Fonds national de régularisation des cours .....	69.491.886 60
Fonds de soutien des textiles .....	15.946.762 40
Comptes courants créditeurs .....	98.529.629 34
Prêts du trésor pour investissements.	2.751.714.156 78
Prêts de la caisse des dépôts et consi- gnations .....	800.000 »
Comptes d'ordre et divers .....	336.307.118 83
Fonds de réserve .....	3.000.000 »
Dotation .....	25.000.000 »
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.558.768.385 90</b>

—o—

## SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1961

(en nouveaux francs)

ACTIF :	
Disponibilités .....	512.641.876 85
Récompte à moyen terme .....	43.142.645 54
Avances aux entreprises privées ...	546.986.998 36
Avances aux sociétés d'Etat et aux sociétés d'économie mixte .....	626.521.209 27
Avances aux Etats, collectivités terri- toriales et organismes publics ....	1.601.939.020 04
Participations .....	94.267.882 86
Immeubles, matériel, mobilier .....	27.182.183 62
Comptes d'ordre et divers .....	76.643.822 55
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.529.325.639 09</b>

PASSIF :	
F.I.D.E.S. ....	49.087.806 83
F.I.D.O.M. ....	37.515.867 88
Fonds d'Aide et de Coopération .....	145.244.420 38
Fonds National de Régularisation des Cours .....	69.490.044 81
Fonds de soutien des textiles .....	19.323.829 52
Comptes-courants créditeurs .....	89.971.257 28
Prêts du trésor pour investissement	2.751.714.156 78
Prêts de la Caisse des Dépôts et Con- signations' .....	800.000 »
Comptes d'ordre et divers .....	338.178.255 61
Réserves .....	3.000.000 »
Dotation .....	25.000.000 »
<b>TOTAL</b> .....	<b>3.529.325.639 09</b>

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la  
teneur des Avis et AnnoncesSOCIETE ANONYME  
DES ETABLISSEMENTS

Georges BARNIER

au capital de 90.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Aux termes d'un acte sous seings privés enregistré à Brazzaville, le 30 mars 1962, il appert que les actionnaires de la « Société Anonyme G. Barnier » dont le siège social est à Brazzaville, se sont réunis en assemblée générale ; au cours de ladite assemblée, les actionnaires ont décidé d'affecter 35.000.000 des réserves à une augmentation de capital.

Le capital social est ainsi porté à 90.000.000 de francs C.F.A.

Deux expéditions de l'extrait du procès-verbal de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 31 mars 1962, sous le n° 172.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
1962